



Novembre 2016  
Vol. 48 n° 9

barreau.qc.ca/journal  
Poste-publication canadienne : 40013642



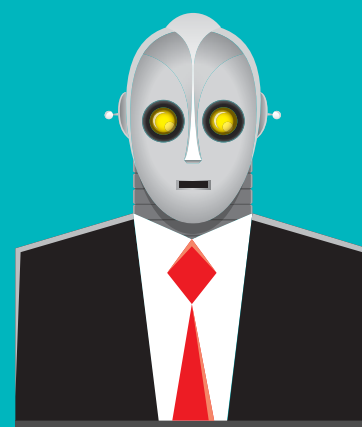
## VOITURES AUTONOMES DE LA CALÈCHE... À GOOGLE

POUR PENSER L'AVENIR JURIDIQUE DE L'AUTOMOBILE AUTONOME,  
LES PREMIÈRES PISTES DE SOLUTION POURRAIENT TRÈS BIEN  
SE TROUVER DANS LE PASSÉ.



## CHATBOTS « MAÎTRE ROBOT » N'EST PAS POUR DEMAIN

LES AVOCATS SONT-ILS À L'AUBE  
DE RIVALISER AVEC DES ROBOTS?



## DRONES L'ATTEINTE DE L'ALTITUDE DE CROISIÈRE?

AVEC UN NOMBRE CROISSANT D'APPAREILS  
DANS LE CIEL, QUE SE PROFILE-T-IL À L'HORIZON?



À LIRE DANS LES PAGES 2 À 7 DU CAHIER SPÉCIAL

### Table des matières

PARMI NOUS 4 PROPOS DE LA BÂTONNIÈRE 6 SUR LA PISTE DU C.P.C. 8 ET 9  
DROIT DE REGARD 10 LES CONTES DE LA FÉE DÉONTO 15 CAUSE PHARE 20  
PROJETS DE LOI ET COMITÉS 22 JURICARRIÈRE 26 ET 27 TAUX D'INTÉRÊT 29  
PETITES ANNONCES 30

Suivez le Barreau    #JdBQ

**Tirage: 5 chèques de 1 000 \$ parmi ceux qui visionnent cette nouvelle formation.**

**Avocats: avec la Médiation, vous allez changer Votre Monde.**

Cliquez ➔ [www.groupe-racine-mediateurs.com](http://www.groupe-racine-mediateurs.com)

**Encaissez vos honoraires maintenant... pas dans 3 ans!**

M<sup>e</sup> Jean Louis Racine, Médiateur commercial et civil | Tél.: (844) 674-6001

Formation d'un dispensateur reconnu aux fins de la formation continue obligatoire pour une durée de 1 heure.



Jean-Louis Racine

L'assurance  
frais juridiques.

Épargnez-leur  
du stress.



Quelle que soit sa situation, personne n'est à l'abri d'une mésentente, d'une injustice ou d'une erreur faite à son endroit. Pour seulement 4 \$ par mois, vos clients peuvent bénéficier d'une couverture de frais juridiques\*. Parlez-en. Être prévoyant, ça rapporte !

\*Selon les conditions de leur police d'assurance frais juridiques.

[www.assurancejuridique.ca](http://www.assurancejuridique.ca)

Les avocats,  
maîtres en solutions.

**Barreau**  
du Québec



## Avis aux membres

Cour d'appel du Québec

### Directive G-5

## Envoi au greffe par moyen technologique de certaines demandes faites de consentement (art. 378 C.p.c.)

Soyez avisés que les demandes énumérées ci-dessous pourront être transmises au greffe par télécopieur ou courrier électronique s'il y a consentement des autres parties:

- Demande pour substitution d'avocat;
- Demande pour joindre ou disjointre des appels;
- Demande de prolongation de délais;
- Demande pour autoriser le dépôt d'un énoncé supplémentaire.

Ces demandes, présentées par écrit et notifiées aux autres parties (art. 378, al. 3 C.p.c.), doivent, entre autres, faire mention du consentement des parties et/ou être accompagnées d'une preuve de ce(s) consentement(s). Enfin, les demandes doivent être envoyées au greffe selon le district où le dossier a été ouvert:

- **Greffe de Québec**  
Télécopieur: 418 646-6961 ou [courdappelqc@justice.gouv.qc.ca](mailto:courdappelqc@justice.gouv.qc.ca)
- **Greffe de Montréal**  
Télécopieur: 514 864-7270 ou [courdappelmtl@justice.gouv.qc.ca](mailto:courdappelmtl@justice.gouv.qc.ca)

Dans tous les cas, le juge ou le greffier pourra convoquer les parties à une audience s'il l'estime nécessaire. De plus, le greffier pourra déferer la demande à un juge ou le juge la déferer à une formation de la Cour d'appel, s'ils estiment que l'intérêt de la justice l'exige (art. 378, al. 3 C.p.c.).

M<sup>e</sup> PATRICIA NAULT

Greffière des appels (Division de Québec)

M<sup>e</sup> BERTRAND GERVAIS

Greffier des appels (Division de Montréal)

## Notice to the Members

Court of Appeal of Quebec

### Practice direction G-5

## Transmission to the Office of the Court by technological means of certain applications made with consent (art. 378 C.C.P.)

Please be advised that the applications listed below may be transmitted to the Office of the Court by fax or e-mail if the other parties so consent:

- Applications for substitution of a lawyer;
- Applications for the consolidation or separation of appeals;
- Applications for extension of time limits;
- Applications for authorization to file supplementary statements.

These applications, made in writing and notified to the other parties (art. 378, para.3 C.C.P.), must indicate, *inter alia*, the consent of the parties and/or be accompanied by evidence of such consent. Documents may be notified to the Office of the Court by fax or e-mail in the district where the file has been opened:

- **Court Office in Quebec**  
Fax: 418 646-6961 or [courdappelqc@justice.gouv.qc.ca](mailto:courdappelqc@justice.gouv.qc.ca)
- **Court Office in Montreal**  
Fax: 514 864-7270 or [courdappelmtl@justice.gouv.qc.ca](mailto:courdappelmtl@justice.gouv.qc.ca)

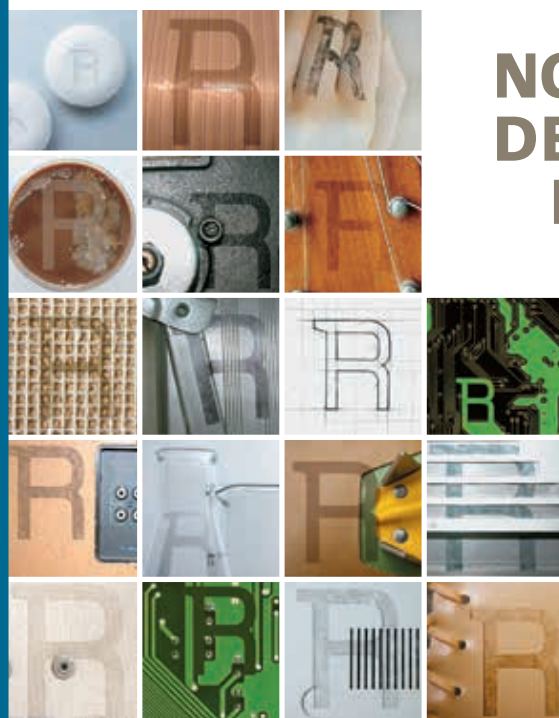
In all cases, a judge or clerk may summon the parties to a hearing if that judge or clerk considers it necessary. In addition, where that judge or clerk believes the interest of justice so requires, a clerk may refer an application to a judge, or a judge may refer an application to a panel of the Court of Appeal (art. 378, para. 3 C.C.P.).

PATRICIA NAULT

Clerk of Appeals (Quebec Appeal Division)

BERTRAND GERVAIS

Clerk of Appeals (Montreal Appeal Division)



## NOTRE BUREAU DE QUÉBEC PREND DE L'EXPANSION

# ROBIC

DEPUIS 1892  
AVOCATS, AGENTS DE BREVETS  
ET DE MARQUES DE COMMERCE

Montréal et Québec  
[robic.ca](http://robic.ca)



Fort de son succès depuis son ouverture en 2011, le bureau de Robic à Québec a quadruplé ses effectifs et a doublé de superficie. Dans le but de continuer notre croissance, nous sommes maintenant localisés dans l'édifice Le Delta 3, en plein cœur des différents pôles économiques de Québec.

Le cabinet tient également à souligner l'arrivée de Marielle Doyon, Ph.D., qui se joint à notre équipe de spécialistes en brevets, avec une expertise dans le domaine du génie chimique ainsi qu'à féliciter Me Jean-François Journault qui est maintenant enregistré en tant qu'agent de brevets au Canada et aux États-Unis.

## AU SERVICE DE LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE DEPUIS 1892.

**Soyez prêts pour le nouveau code de procédure**  
**Initiez vous à la médiation et à la négociation raisonnée**

## Formations à venir

petits groupes limités

Formations reconnues par le Barreau du Québec

### Médiation en civil, commercial et travail

Le séminaire dont la réputation n'est plus à faire (5 jours)

St-Lambert : 16, 17, 18, 24 et 25 novembre ■ 18, 19, 20, 26 et 27 janvier

**30 heures FCO | accréditation de médiateur 40 heures**



M<sup>e</sup> Dominique F. Bourcheix, BA, LL.L.  
Médiatrice | Formatrice | Arbitre



MEDIATIONSOPHILEX

450 923-3550

[www.mediationsophilex.ca](http://www.mediationsophilex.ca)

- 33 ans de droit
- 22 ans de médiation civile et commerciale
- Plus de 2 000 médiations

# Parmi nous

Pour nous joindre

[parminous@barreau.qc.ca](mailto:parminous@barreau.qc.ca)



M<sup>e</sup> **Johanne Blanchard** a été nommée vice-présidente et conseillère juridique, Québec, chez Groupe Investors. M<sup>e</sup> Blanchard sera responsable des affaires juridiques à la Direction générale du Québec et offrira notamment des conseils juridiques aux membres de la haute direction.



M<sup>e</sup> **Steve McInnes** a été nommé directeur de la Division des affaires juridiques de l'Université de Montréal. Médiateur et arbitre accrédité, il était auparavant associé du cabinet De Grandpré Chait.



Le cabinet Séguin Racine est fier d'accueillir un nouvel avocat à la suite de son assermentation. Il s'agit de **M<sup>e</sup> Olivier Girardeau** qui exercera en litige commercial et droit transactionnel.



Le cabinet De Chantal, D'Amour, Fortier S.E.N.C.R.L. est heureux de souligner l'arrivée de **M<sup>e</sup> Jasmine Guilbault**, **M<sup>e</sup> Gabriel Nadeau-Roberge**, **M<sup>e</sup> Jean-Paul Timothée**, **M<sup>e</sup> Élisabeth Castonguay** et **M<sup>e</sup> Isabelle Goyette**. M<sup>e</sup> Guilbault vient rejoindre l'équipe du département de droit de la famille tandis que M<sup>es</sup> Nadeau-Roberge, Timothée, Castonguay et Goyette viennent rejoindre le département de droit des affaires et droit corporatif. De son côté, le département de litige civil vient d'accueillir **M<sup>e</sup> Philippe Brunelle** et **M<sup>e</sup> Antoine Van Audenrode**.

Le cabinet Robinson Sheppard Shapiro est heureux de compter sur six nouveaux avocats, qui se sont joints à leur équipe au cours de l'été. Ces nouveaux membres de RSS sont **M<sup>es</sup> Jean-Yves Fortin, Ad. E.**, et **Annie Claude Beauchemin**, qui se joignent à l'équipe de restructuration et litige du groupe de droit des affaires; **M<sup>es</sup> Benoit Byette**, **Jeanine Guindi** et **Trent Helms**, qui font partie du groupe de droit des assurances, et **M<sup>e</sup> Louis Dessureault**, qui s'ajoute au groupe de droit de la famille.



Le cabinet Astell Lachance Du Sablon De Sua est fier d'accueillir **M<sup>e</sup> Maryse Lapointe** au sein de son équipe. M<sup>e</sup> Lapointe a joint l'équipe à l'issue de son stage et pratique en litige civil et commercial.



Le cabinet Joli-Cœur Lacasse Avocats est fier d'annoncer l'arrivée de **M<sup>e</sup> Hélène Beauséjour-Gagné** au bureau de Québec et de **M<sup>e</sup> Francis Arnaud Marcotte** au bureau de Montréal.

Le bureau montréalais de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. accueille **M<sup>e</sup> Magali Cournoyer-Proulx** à titre d'associée au sein de son groupe Travail, emploi et droits de la personne.

Le Centre de justice de proximité du Grand Montréal (CJPGM) est heureux d'annoncer la nomination de **M<sup>e</sup> Jennifer Fafard-Marconi** à titre de directrice générale en remplacement de **M<sup>e</sup> Carolle Piché-Burton**, qui a pris sa retraite. Le CJPGM est également heureux d'accueillir trois nouvelles avocates au sein de son équipe, soit **M<sup>e</sup> Anne Bolduc**, **M<sup>e</sup> Martine Bouthillier** et **M<sup>e</sup> Marie-Ève Paquet**.

**M<sup>e</sup> Lucie Le François** a été désignée vice-présidente à la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec.



Le cabinet Siskinds, Desmeules avocats, S.E.N.C.R.L. a le plaisir d'accueillir **M<sup>e</sup> Érika Provencher** à son bureau de Québec. Cette dernière se joint à l'équipe des litiges et des actions collectives.



L'Autorité des marchés financiers a le plaisir d'annoncer que **M<sup>e</sup> François Lanthier** s'est joint à son équipe de la direction générale du contrôle des marchés, à titre de directeur du contentieux de Montréal.



M<sup>e</sup> Dominique Bouvier Inc. est heureux d'annoncer l'arrivée de **M<sup>e</sup> Frédéric Dumont Tremblay** au sein du cabinet. M<sup>e</sup> Dumont Tremblay exerce principalement en droit civil et familial.



McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l. est heureux d'accueillir deux nouveaux avocats à son bureau montréalais. **M<sup>e</sup> Béatrice Desjardins-Méthé** se joint à l'équipe de droit des affaires du cabinet tandis que **M<sup>e</sup> Émile Catimel-Marchand** s'est joint à l'équipe de restructuration, après avoir complété son stage du Barreau au sein du cabinet.

Aon Parizeau Inc. est fier d'annoncer la nomination de **M<sup>e</sup> Maro Coric** au poste de vice-président.

## Nominations à la Cour



**Marc Alain**, **Guylaine Lavigne** et **Katia Mouscardy** ont été nommés juges à la Cour municipale de la Ville de Montréal.

**Claude Laporte** et **Claude Leblond** ont été nommés juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec.

**Denis Asselin**, **Jean-Pierre Dumais** et **Ruth Veillet** ont été nommés juges suppléants de la Cour du Québec.

**José Rhéaume**, **Sylvie Côte** et **Fannie Côtés** ont été nommés juges à la Chambre de la jeunesse à Québec.

**Carl Thibault** a été nommé juge à la Chambre criminelle et pénale à Québec.

**Jo Ann Zamor** et **Enrico Forlini** ont été nommés juges à la Chambre civile à Montréal.

**Luc Poirier** a été nommé juge à la Chambre civile et à la Chambre criminelle et pénale à Saint-Jean-sur-Richelieu.



**Marie-Claude Bélanger** a été nommée juge à la Chambre criminelle et pénale, à la Chambre civile et à la Chambre de la jeunesse à Rouyn-Noranda.



**François Godbout** et **Paule Gaumond** ont été nommés juges suppléants de la Cour du Québec.

**Sabrina Grand** a été nommée juge à la Cour municipale de la Ville de Québec.

**Camille Morin** a été nommée juge à la Cour municipale commune de la Ville de Saguenay.

## Conditions

Un nouvel emploi ou de nouvelles responsabilités ? Que vous soyez avocat ou juge, faites-nous parvenir un court texte (environ 180 caractères, espaces compris, en format Word) ainsi qu'une photo, si désiré (format JPG et résolution de 300 dpi), à [parminous@barreau.qc.ca](mailto:parminous@barreau.qc.ca). Vous devez inscrire « PARMIS NOUS » dans l'objet du courriel. Note: Le *Journal* se réserve le droit d'adapter les textes reçus en fonction de ses normes éditoriales et rédactionnelles.

Suivez-nous sur notre page d'entreprise et sur notre groupe LinkedIn



# NOUVEAU AUX ÉDITIONS YVON BLAIS

Jean-Claude Royer

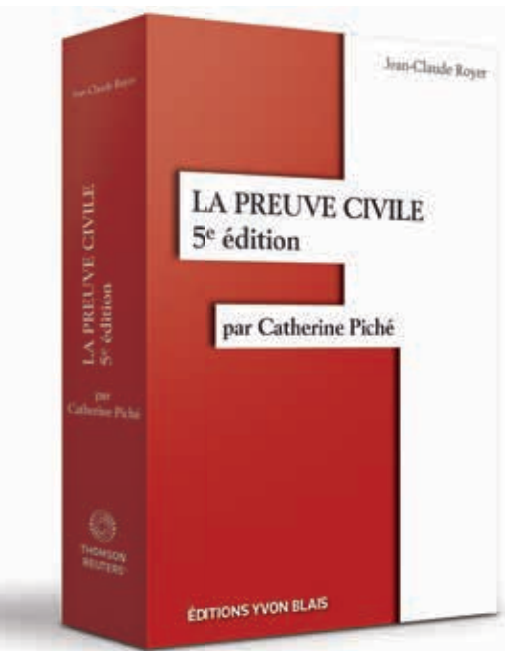
## LA PREUVE CIVILE, 5<sup>e</sup> édition

par Catherine Piché

Référence incontournable sur le sujet, l'ouvrage *La preuve civile* épaula praticiens et magistrats depuis sa toute première édition. Amplement cité par les tribunaux québécois et la Cour suprême du Canada, il offre une analyse complète, détaillée et souvent comparée et critique du droit de la preuve.

L'ouvrage porte principalement sur les règles de fond et d'administration de la preuve contenues dans le *Code civil du Québec* et le *Code de procédure civile*, ainsi que dans d'autres textes de lois connexes. Il fait également abondamment état de la doctrine et de la jurisprudence canadiennes et québécoises sur le sujet et contient plusieurs références à des autorités françaises, anglaises et américaines.

La professeure Catherine Piché reprend le flambeau pour cette cinquième édition, laquelle met à jour huit ans de jurisprudence et intègre une analyse des changements apportés par l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile*.



Couverture rigide • 2016  
978-2-89635-898-4  
env. 1800 pages • Prix à déterminer



Docteure en droit judiciaire comparé, **Catherine Piché** est professeure agrégée à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, chercheuse au Centre de recherche en droit public et directrice du Laboratoire sur les actions collectives. Passionnée de preuve et de procédure civiles, elle enseigne ces matières aux étudiants de droit civil et de common law depuis plus de sept ans. Auteure prolifique dans ces domaines du droit, elle a publié sept volumes et actes de colloques, ainsi que de nombreux articles ici et ailleurs dans le monde en preuve et procédure civiles, ainsi qu'en droit des actions collectives. Avant de se joindre à la Faculté, elle a été clerc à la Cour d'appel fédérale et a ensuite pratiqué en litige commercial pendant plus de six ans au sein de cabinets d'avocats d'envergure à New York et à Montréal.

1 800-363-3047 • [www.editionsyvonblais.com](http://www.editionsyvonblais.com)

### Le contenu doctrinal disponible dans **La référence** s'enrichit constamment.

Profitez d'un essai gratuit pour découvrir les nouvelles monographies qui viennent de s'ajouter à la centaine de titres disponibles !



ESSAI  
GRATUIT

## La référence

Service de recherche en ligne



[www.decouvrezlareference.com](http://www.decouvrezlareference.com)



THOMSON REUTERS®

M<sup>e</sup> Claudia P. Prémont, Ad. E.

Propos de la bâtonnière

## Protéger les enfants : une responsabilité collective

Le droit familial québécois n'est plus en adéquation avec les réalités que vivent les familles québécoises. On ne compte plus les voix qui s'élèvent pour le dire. Pourtant, des années après l'affaire *Lola c. Éric* et des mois après le dépôt du rapport du Comité consultatif sur le droit de la famille commandé par le gouvernement, nous attendons toujours les consultations promises par la ministre de la Justice du Québec, M<sup>me</sup> Stéphanie Vallée.

Le Barreau du Québec suit de près le dossier de la réforme du droit familial depuis de nombreux mois. Récemment, le Conseil d'administration de l'Ordre, voyant la fin de la session parlementaire arriver, a souhaité sortir publiquement<sup>1</sup> pour réclamer le début des travaux et proposer à la ministre de la Justice une piste d'attaque de ce dossier complexe.

### Un chantier gigantesque

Réformer le droit de la famille sera un chantier gigantesque. Je pratique en ce domaine depuis plus de 25 ans. Je suis à même de constater l'étendue d'une telle réforme qui touche non seulement des enjeux sociaux sensibles et empreints d'émotions, mais aussi des questions juridiques complexes en lien avec, entre autres, la fiscalité et le droit criminel.

Il est cependant impératif de poser les actions nécessaires pour entreprendre rapidement cette réforme et une des façons positives d'aborder le débat serait du point de vue du droit des enfants. Au Québec, environ 60% des enfants naissent de couples non mariés, et il est urgent d'uniformiser la protection qui touche tous les enfants.

Il est insoutenable qu'au Québec des enfants soient pénalisés en raison du choix d'union fait par leurs parents et c'est toujours le cas présentement dans certaines situations.

### Des exemples parlant d'iniquité

Les exemples sont nombreux, mais permettez-moi de vous en présenter quelques uns parmi la longue liste identifiée par le Comité en droit de la famille du Barreau du Québec.

» Il faut se poser la question : est-ce que l'on veut une protection pour tous les enfants au Québec? Et la réponse devrait être oui.

Le *Code civil du Québec* ne prévoit pas de règle permettant à un beau-père ou belle-mère qui s'est investi auprès de l'enfant de garder un lien juridique. Peu importe le rôle qu'il/elle aura tenu auprès de l'enfant durant la vie commune, le beau-parent non marié ne pourra pas se voir imposer l'obligation de verser des aliments à l'enfant, pas plus qu'il ne pourra revendiquer de droits spécifiques en matière de garde et d'accès.

Un enfant né hors du mariage ne pourra pas porter le nom d'un parent conjoint de fait décédé avant la naissance de celui-ci et le Québec n'a pas d'encadrement législatif pour statuer sur les droits des enfants nés de mères porteuses.

Pensons aussi au droit d'habitation des enfants de conjoints non mariés qui n'est toujours pas protégé lorsque survient la séparation des conjoints de fait ou le décès de l'un d'eux.

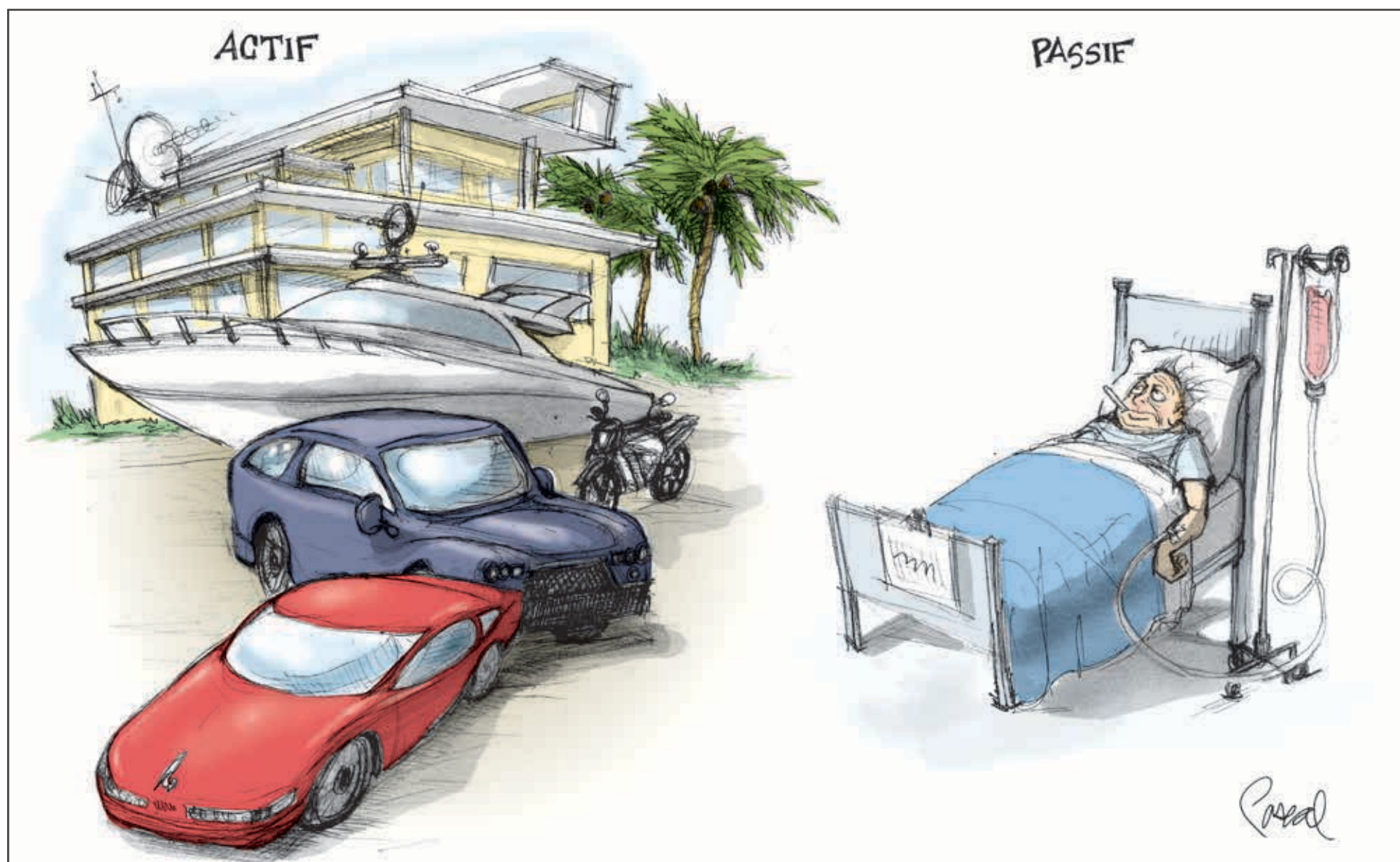
Il faut se poser la question : est-ce que l'on veut une protection pour tous les enfants au Québec? Et la réponse devrait être oui.

Le Québec a fait figure de leader dans le délicat dossier des soins de fin de vie. Je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas créer un consensus social autour de l'intérêt des enfants puisqu'ils sont au nombre des citoyens les plus vulnérables que nous avons le devoir de protéger. Espérons que notre sortie et le suivi public que nous maintiendrons porteront leurs fruits.

Il faut agir. C'est une responsabilité collective.

La bâtonnière du Québec,  
M<sup>e</sup> Claudia P. Prémont, Ad. E.

<sup>1</sup> <http://www.barreau.qc.ca/fr/actualites-medias/lettres-medias/2016/1020>



# Sténographie

## Le Règlement s'adapte au marché

Mélanie Beaudoin

La pénurie de main-d'œuvre dans le monde des sténographes a poussé les membres du Comité de sténographie à réfléchir sur la vision de la profession, ce qui a conduit à l'adoption de nouvelles règles plus proches de la réalité de ces professionnels du monde juridique.

Le 15 septembre dernier est entré en vigueur le *Règlement modifiant le Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes, qui découle de la Loi sur le Barreau*. M<sup>e</sup> Manon Des Ormeaux, présidente du Comité sur la sténographie, explique les raisons qui ont rendu nécessaires les modifications importantes à ce règlement. «D'abord, on a profité du fait qu'on apportait des modifications au Règlement pour uniformiser la terminologie employée. Ainsi, le mot "certificat" a été remplacé par le terme "attestation", qui était utilisé dans le titre, mais pas ailleurs dans le Règlement.»

### Ouverture au marché canadien

Ensuite, les conditions pour obtenir cette attestation ont été élargies à l'article 1 du Règlement, mentionne M<sup>e</sup> Des Ormeaux. «Le Règlement reconnaît maintenant les sténographes qui pratiquent dans certaines autres provinces canadiennes, soit l'Ontario, la Colombie-Britannique, l'Alberta et la Saskatchewan. En analysant les exigences de ces provinces pour devenir sténographe, le Comité en est venu à la conclusion qu'elles étaient très semblables à celles appliquées au Québec.» Par les modifications apportées au Règlement, on reconnaît donc maintenant le permis de ces sténographes après qu'ils ont passé un examen, qui est une épreuve théorique qui vise à contrôler les connaissances portant sur les aspects juridiques et déontologiques. «Auparavant, malheureusement, le Règlement était ainsi rédigé qu'il ne permettait pas au Comité de reconnaître les qualifications de ces sténographes, et si ceux-ci désiraient pratiquer au Québec, ils devaient s'inscrire à l'École de sténographie, refaire le cours et passer les trois épreuves», mentionne M<sup>e</sup> Des Ormeaux. Pour la présidente du Comité, il s'agit d'une bonne chose, notamment en Outaouais, où des sténographes de l'Ontario pourraient aussi travailler au Québec.

### Plus de souplesse

Une deuxième modification importante apportée au Règlement concerne le passage d'une méthode de sténographie à une autre, du français à l'anglais, ou vice-versa,

pour les sténographes en exercice. Cette modification a été apportée notamment devant le constat qu'il y avait une pénurie de sténographes anglophones, surtout dans la région de Montréal, indique M<sup>e</sup> Des Ormeaux. Ainsi, les sténographes pourront dorénavant passer d'une méthode (la sténographie proprement dite [notes hiéroglyphes], la sténotypie assistée par ordinateur ou le sténomasque) à une autre avec plus de souplesse, c'est-à-dire en passant seulement l'épreuve liée à la nouvelle méthode (examen de vitesse). La même flexibilité s'appliquera aux sténographes qui désirent travailler dans une autre langue (français ou anglais), auquel cas ils n'auront qu'à se soumettre à l'épreuve d'orthographe et de grammaire de la nouvelle langue choisie, ajoute la présidente du Comité sur la sténographie.

### Examen de reprise

Finalement, une autre modification importante est apportée au Règlement relativement au nombre maximal d'examens de reprise. Avant l'entrée en vigueur des modifications au Règlement, les candidats ne pouvaient se présenter qu'à deux occasions à l'examen de reprise et abandonner leur parcours advenant le cas que la dernière reprise se solde par un échec. «On s'aperçoit que c'est la vitesse qui est l'élément le plus difficile à acquérir pour un sténographe, et que c'est souvent cet élément qui causait les échecs. Or, la vitesse s'acquiert par la pratique. Nous avons donc fait en sorte que le nombre de reprises soit illimité, sous réserve de payer les frais prescrits et de remplir les conditions d'admissibilité», explique M<sup>e</sup> Des Ormeaux. Cette modification devrait aider les candidats, croit la présidente du Comité.

Le Règlement corrige également un irritant pour les sténographes en exercice, qui devaient produire annuellement une déclaration désignant un répondant afin qu'en cas d'incapacité d'agir du sténographe, il soit permis à toute personne ayant un intérêt juridique de faire une demande de notes qui auraient été transcrites ou non. Dorénavant, les sténographes devront produire cette déclaration dans les 30 jours de leur inscription au Tableau, et produire une nouvelle déclaration seulement s'il y a un changement de répondant. ■



Enquêtes, litiges, arbitrages

Évaluation d'entreprise

Support aux transactions

Redressement d'entreprise

Analyses économiques et financières

**ACCURACY MONTRÉAL**  
Place Ville Marie  
514-788-6550

**ACCURACY QUÉBEC**  
Complexe Jules Dallaire  
418-781-2669

[www.accuracy.com](http://www.accuracy.com)

## LES CHIFFRES SONT UNE LANGUE, LEUR TRADUCTION EST UN METIER.

Les professionnels d'Accuracy rendent la langue des chiffres intelligible. La pertinence et l'efficacité de leurs conseils s'appuient sur cette capacité à comprendre, traduire, décoder, donner du sens aux chiffres, dans un souci de précision, d'exactitude et d'objectivité. Et c'est ainsi que les équipes Accuracy facilitent la prise de décision de leurs clients partout dans le monde depuis dix ans.

**Notre métier : quantifier pour décider**

Paris | Madrid | Amsterdam | Milan | Francfort | Bruxelles | Londres | Munich | Québec | Montréal | Rome | New Delhi | Singapour

# SUR LA PISTE DU



## Vous souhaitez faire un commentaire ou proposer une piste de solution pour l'harmonisation de l'application du *Code de procédure civile*? Faites-nous-en part!

Les commentaires et les pistes de solutions envisagées seront analysés et portés à l'attention de la magistrature et du ministère de la Justice dans le cadre d'un projet dont le but est de s'assurer que la réforme du *Code de procédure civile* atteint ses objectifs.

### Souhait du Barreau : une mise en œuvre fluide

Une réforme comme celle qu'a subie le Code nécessite sans aucun doute une gestion du changement importante et un grand niveau d'adaptation pour tous les intervenants. Toutefois, c'est souvent dans la mise en œuvre efficace que se trouve la clé du succès de tout changement d'envergure. Le Barreau souhaite que la mise en œuvre concrète de cette réforme se fasse de manière fluide. Et pourquoi ne pas profiter de l'opportunité pour soulever et aborder des problématiques qui ne sont pas directement liées à la réforme, mais qui gagneraient à être résolues et iraient dans le sens de l'objectif d'une meilleure accessibilité à la justice.



### LISTE ET FORMULAIRE

Le Barreau recueille les commentaires et pistes de solutions des membres par un formulaire mis en ligne sur son site Web, lequel offre également la liste de ceux publiés dans le *Journal du Barreau*.

Liste et formulaire : [www.barreau.qc.ca/cpc](http://www.barreau.qc.ca/cpc)

#### Des questions ?

Communiquez avec M<sup>e</sup> Réa Hawi au Service de recherche et législation du Barreau du Québec à l'adresse : [rhawi@barreau.qc.ca](mailto:rhawi@barreau.qc.ca).

### LA NOTIFICATION INTERNATIONALE ET LA CONVOCATION DES TÉMOINS

Les règles en matière de notification dans une autre province et de convocation des témoins qui résident à l'extérieur du Québec mériteraient d'être revues pour s'assurer de leur efficacité dans le cas des régions limitrophes.

L'application de l'article 494 C.p.c. en matière de notification internationale aux significations dans une autre province crée des difficultés dans les régions limitrophes. Il serait utile de permettre la signification dans une autre province par une personne majeure, comme le permettait l'article 137 a.C.p.c.

L'article 497 C.p.c. établit la règle de la comparution à distance pour les résidents canadiens hors Québec. Pour un témoignage en personne, il faut demander une autorisation. Compte tenu de la distance, il est moins coûteux, dans certains cas, de témoigner en personne. Comme piste de solution, on pourrait penser, par exemple, à l'ajout d'une considération de la distance à parcourir avant d'exiger l'obtention d'une autorisation.

### LES MONTANTS SAISSABLES EN MATIÈRE ALIMENTAIRE

Le calcul de la somme saisissable en matière alimentaire a changé à l'article 698(3) C.p.c. et il y a une certaine incohérence dans les nouvelles règles de calcul, notamment en regard du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*<sup>2</sup> qui prévoit des montants différents. Plus particulièrement, le taux de saisie applicable de 50% « avant déductions » en vertu de l'article 553 a.C.p.c. est maintenant applicable « après déductions ». Ce changement a pour effet de diminuer le montant disponible pour le paiement de la pension alimentaire qui peut, dans certains cas, représenter une somme assez considérable.

Il y a lieu de modifier l'article 698 C.p.c. pour privilégier l'intérêt du créancier alimentaire dans le calcul des revenus saisissables, particulièrement lorsqu'il s'agit des enfants.

1 MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires de la ministre de la Justice, Code de procédure civile*, Montréal, SOQUIJ et Wilson & Lafleur Ltée, 2015, p. 260.

2 RLRQ, c. C-25.01, r. 0.4.

## LES DÉLAIS POUR RENDRE LES JUGEMENTS PAR DÉFAUT

Des membres nous ont fait état de délais allant de 6 à 12 mois pour obtenir un jugement par défaut. Or, le Code prévoit toujours le même délai à l'article 324, par. 5 C.p.c. qui précise qu'en première instance, le jugement au fond doit être rendu dans un délai d'un mois à compter du moment où le dossier est complet. Cet article reprend la règle antérieure en ce qui a trait au délai accordé, mais rappelle également que ces délais existent au bénéfice des parties qui ont le droit d'obtenir jugement dans une période de temps raisonnable<sup>1</sup>. Il y a lieu de mettre en place les ressources nécessaires pour être en concordance avec les exigences du Code.

## LES TARIFS POUR LA DÉCLARATION COMMUNE

Le Code prévoit à l'article 174 C.p.c. que la demande d'inscription pour instruction et jugement soit faite au moyen d'une déclaration commune des parties, mais il n'est pas spécifié qui la paie, ce qui crée une ambiguïté. Il serait utile de préciser quelle partie paie les droits de greffe.

## LA CONSIGNATION AU GREFFE

Contrairement au droit antérieur, l'article 215 C.p.c. prévoit la possibilité de consigner les sommes d'argent ou les valeurs mobilières auprès d'une société de fiducie et non plus au greffe du tribunal, comme le prévoyait l'article 189 a.C.p.c. Or, des membres nous ont informés qu'ils obtiennent des informations contradictoires de la part des greffes et que certains acceptent que des sommes d'argent y soient consignées. Il y a lieu d'assurer une application uniforme de l'article 215 C.p.c.

jean h gagnon

AVOCAT | MÉDIATEUR | ARBITRE

POUR RÉGLER  
AUTREMENT...

- Médiation
- Arbitrage
- Med/Arb

Pour un médiateur et un arbitre reconnu possédant plus de **40 ans d'expérience** en matière commerciale.

PARTOUT AU QUÉBEC

514.931.2602  
jhgagnon@jeanhgagnon.com

jeanhgagnon.com

## Droit de regard

Jean-Claude Hébert, Ad. E.

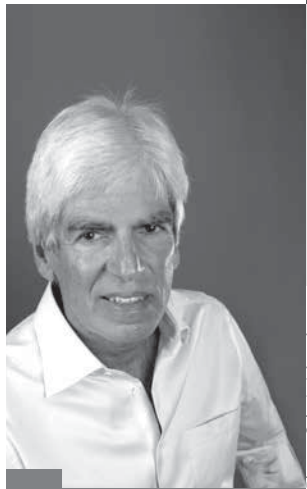


Photo : Sylvain Légaré

Professeur associé  
au Département des  
sciences juridiques  
de l'UQAM

jch@videotron.ca

## La confiance du public

## Un concept juridique sinueux

Notion immatérielle, la confiance ne se décrète pas. Elle se construit, se nourrit et se transforme dans la durée. Des avatars secouent sa constance. S'agissant de justice, la prolifération législative, le maquis réglementaire et le capharnaüm procédural, y compris les délais institutionnels chroniques, alimentent la méfiance du public. L'administration de la justice s'affaiblit de tous ces mystères. Une personne ordinaire doit connaître et comprendre la rationalité du système judiciaire. En première ligne, comment les juges appréhendent-ils la confiance du public, un concept juridique sinueux ?

Moult fois, la Cour suprême a relié la nécessité, pour le public, d'avoir confiance envers l'institution judiciaire aux principes constitutionnels d'indépendance et d'impartialité de la magistrature. Puisque les juges représentent l'ensemble de la société, ils doivent afficher une certaine cohérence envers celle-ci. Toutefois, la magistrature ne saurait toujours privilégier l'opinion majoritaire pour rendre justice. La protection des minorités impose ce blocage.

Alors que les sans-noms ont l'avantage de l'anonymat, les gens de pouvoir, les célébrités et autres personnalités doivent composer avec une attention médiatique appuyée. Étalé sur la scène judiciaire, leur comportement fait l'objet d'une minutieuse dissection. Inspirée par le menu médiatique, l'opinion publique affiche un contenu variable.

## Personne raisonnable

La justice utilise une référence mythique pour apprécier la justesse d'un comportement: l'agir ou la connaissance d'une personne raisonnable inexistante. Par conséquent, l'idée qu'un juge puisse se référer à la conduite d'un observateur objectif ou d'un intervenant impartial est chimérique. Par un jeu de miroir, c'est le magistrat saisi d'un litige qui se perçoit comme le prototype de la personne raisonnable.

Le simple fait de voir et d'entendre des points de vue implique pour le tribunal une interférence avec l'objet du débat. Toute vision de la réalité comporte une part de subjectivité, et ceci d'autant plus que le juge se nourrit de reconstitution plutôt que d'une vision directe. Dans son appréciation des faits, un magistrat peut, consciemment ou non, faire coïncider la règle de droit avec son sentiment de justice.

En matière de cautionnement, selon les circonstances propres au dossier, un juge doit notamment décider si la détention de l'inculpé est nécessaire pour ne pas amoindrir la confiance du public envers l'administration de la justice. Que signifie la notion de « public » ?

Dans un arrêt récent<sup>1</sup>, la Haute Cour nous renvoie au standard d'une personne raisonnable, bien informée de la philosophie des dispositions de la loi, des valeurs consacrées par la Charte canadienne et des circonstances réelles de la cause. Nul besoin, à l'exemple d'un juriste, d'avoir une connaissance approfondie du système de justice criminelle. La Cour formule une mise en garde: il ne peut s'agir d'une personne trop prompte à réagir émotivement.

Rédacteur de l'arrêt, le **juge Wagner** trace un parallèle avec le mécanisme d'exclusion de preuve lors d'une atteinte avérée à un droit constitutionnel<sup>2</sup>. En cette matière, le critère de la personne raisonnable suppose que l'humeur courante de la société soit également raisonnable.

## Qualité de l'information

Vu la multiplication et la diversification des sources d'information traditionnelles, et le phénomène des médias sociaux, la Cour reconnaît que la population peut erronément se croire bien informée. Les tribunaux doivent donc se prémunir contre les réactions émotives de groupes ou celles qui font voir une connaissance inadéquate des véritables circonstances de l'affaire.

Selon la Cour, les tribunaux ont vocation d'agir à la fois comme vigiles à l'égard des mouvements de vindicte populaire et comme gardiens de la confiance du public envers notre système de justice. Une décision judiciaire, d'opiner le **juge Wagner**, ne saurait prendre appui sur des reportages médiatiques nullement représentatifs d'un public bien informé. Il serait même dangereux, inapproprié et erroné d'agir ainsi.

La saga **Guy Turcotte** fut évoquée<sup>3</sup>. Dans cette affaire atypique, le ministère public demandait l'incarcération de l'accusé libéré provisoirement. Pour illustrer la mauvaise humeur de l'opinion publique suite à l'octroi d'un cautionnement, la poursuite déposa un florilège de coupures de presse. Sans aménité, la Cour d'appel jugea dangereux ce mode de preuve.

Les reproches sont multiples à l'égard du contenu de la documentation: opinions sectaires, démesurées ou superficielles; distorsion des faits et esquive des principes juridiques pertinents; dénaturation du débat et incitation à la colère. Globalement, d'indiquer le juge d'appel, les coupures de presse consignées au dossier échappent au critère jurisprudentiel de la personne raisonnable.

Cette sévère analyse d'un mode de preuve teinté d'opinions (fondé sur du oui-dire non fiable) fut cautionnée par la Cour suprême. Le juge Wagner aurait pu également reproduire le passage suivant du jugement d'appel: « En recourant à des articles de journaux pour établir le critère de la confiance du public, l'appelante tente de laisser à l'humeur des opinions un rôle que le législateur a confié aux juges. »

Selon le juge Wagner, une preuve émanant des médias d'information n'est pas en soi irrecevable. Les médias, dit-il, participent à la vie sociale et reflètent l'opinion de certains segments de la population canadienne. Pourvu qu'elle soit admissible et pertinente, cette preuve d'opinion peut être considérée par les tribunaux.

Comment savoir si – par médias interposés – l'opinion reflétée dans certains segments de la collectivité correspond bien à celle d'une personne mythique raisonnablement renseignée? Un juge ne dirige pas une salle de rédaction; il dirige une salle d'audience dans un encadrement procédural. Un juge pourrait-il légitimement consulter des informations médiatiques autres que celles déposées par les parties, voire même contredisant celles-ci ?

Selon le juge Wagner, le rôle primordial des médias dans une société démocratique consiste à réunir et diffuser des informations. Soit! Mais cette assertion remonte à 1991<sup>4</sup>. De nos jours, la presse – papier ou numérique – consacre autant d'espace au journalisme d'opinion (chroniques, tribunes, éditoriaux) qu'à la collecte de renseignements. L'information télévisuelle et radiophonique ne diffère pas. Et que dire de la jungle des médias sociaux où la désinformation, l'intoxication, la rumeur, le mensonge circulent ouvertement ?

## Regard critique

Au gré du temps, en dépit de controverses, la confiance à l'égard de l'institution judiciaire se maintient. Chiffres à l'appui, le professeur **Pierre Noreau**<sup>5</sup> croit même qu'elle aurait augmenté ces dernières années. Cette croissance graduelle serait constante et significative.

Ce juriste connaisseur explique que, dans l'échelle de transgression sociale, face aux méfaits de la grande criminalité et de la corruption publique, des figures d'autorité – policiers et juges – sont valorisées. Outré, le public se tourne vers des redresseurs de torts, d'ajouter le professeur Noreau.

Curieusement, il semblerait que le public se méfie de l'information véhiculée par les médias. Une récente étude universitaire<sup>6</sup> révèle que plusieurs consommateurs d'information sont dubitatifs quant à l'exactitude des nouvelles ou des reportages. Les histoires racontées seraient parfois sélectives, déformées ou trompeuses. Nonobstant cette impression négative, 93% de répondants reconnaissent être influencés par les médias.

Entre l'opinion publique exterminatrice et celle qui est pétrie par la raison, les juges assument la délicate responsabilité de faire le bon choix. Cela dit, s'agissant de mesurer la confiance des citoyens envers l'institution judiciaire, l'information médiatique peut opérer en trompe l'œil. ■

**Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur. Il ne vise aucunement à refléter la position du Barreau du Québec.**

1 R. c. *St-Cloud*, [2015] 2 R.C.S. 328, par.5, 74, 77 et 80.

2 Par.24(2) Charte canadienne

3 R. c. *Turcotte*, 2014 QCCA 2190, par.67 à 69. La poursuite contestait la remise en liberté provisoire de l'accusé.

4 *SRC c. N.B. (P.G.)*, [1991] 3 R.C.S. 459, par.475

5 L'actualité, 3 déc. 2014, Catherine Dubé: « Les Québécois font de plus en plus confiance aux tribunaux. »

6 *Creating a knowledge-base of public confidence in the Criminal Justice System*, Rapport de 2016, Université Newcastle, Royaume-Uni, par.3.5.1



# LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Nous félicitons notre  
collègue Danielle Ferron,  
nommée Avocate émérite  
du Barreau du Québec



Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.

## NOMINATION



Trudel Johnston & Lespérance est heureux d'annoncer que M<sup>e</sup> Claude Provencher (Barreau 89) s'est récemment joint à son équipe. En plus d'y exercer comme avocat, M<sup>e</sup> Provencher y poursuivra ses activités comme arbitre et médiateur en matières civiles et commerciales, ainsi qu'en coaching exécutif.

M<sup>e</sup> Provencher a été avocat plaidant au ministère de la Justice du Canada de 1989 à 2001 et a poursuivi sa carrière au sein du gouvernement fédéral comme directeur de l'unité des crimes de guerre, conseiller en politiques au Bureau du Conseil privé, chef de cabinet à Revenu Canada, Greffier de la Cour fédérale puis comme Commissaire à la magistrature fédérale avant d'occuper le poste de Directeur général du Barreau du Québec. En avril 2014, il est devenu Directeur régional (région du Québec) au ministère de la Justice du Canada.



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, Montréal (Québec) H2Y 2X8  
514 871-8385 | [www.tjl.quebec](http://www.tjl.quebec) | [info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)

# Pleins feux sur les avocats en entreprise

Julie Perreault

Lorsqu'avocats et gestionnaires d'une même entreprise dévoilent des pans de la relation professionnelle à la fois complexe et complémentaire qui les unit, cela donne la conférence *La parole aux gens d'affaires*, présentée le 29 septembre dernier au Club Saint-James.

Rôle de l'avocat en entreprise, veille de la réputation de la compagnie, gestion du risque juridique, voilà quelques-uns des sujets qui ont été abordés lors de la conférence *La parole aux gens d'affaires*. Pour nous éclairer davantage sur le sujet, six panélistes provenant du domaine des affaires et du milieu juridique avaient été invités à partager leur propre expérience : de chez Sanofi Aventis Canada, **M. Martin Husar**, directeur marketing digital et innovation, et **M<sup>e</sup> Frédérique Desruisseaux**, avocate et gestionnaire au sein du département juridique de l'entreprise, puis de chez Ivanhoé Cambridge, le vice-président, affaires juridiques, **M<sup>e</sup> Denis Boulianne**, ainsi que **M<sup>me</sup> Christine Sayegh-Filgiano**, vice-présidente senior, Stratégie et Opérations, et finalement, provenant de la Banque Nationale, **M<sup>e</sup> Dominic Paradis**, vice-président, Affaires juridiques et secrétaire corporatif, et **M. Claude Breton**, vice-président, Affaires publiques et Relations investisseurs. La conférence était animée par l'avocate et journaliste, **M<sup>e</sup> Anne-Marie Dussault**.

Organisé par le Comité des avocats en entreprise du Barreau de Montréal et son homologue du Barreau du Québec, l'événement a été, en quelque sorte, une première. En effet, bien que d'autres panels ou formations du genre aient été tenus auparavant par le Barreau du Québec, il s'agissait de la première fois que des représentants d'équipes juridiques et des dirigeants, issus tous deux de la même entreprise, étaient réunis pour discuter sur ce thème.

## Le rôle de l'avocat en entreprise

Sans tarder, la conférence s'est amorcée avec la description des fonctions de chacun des avocats au sein de leur milieu de travail. Détaillant leurs spécificités respectives, un constat commun s'est toutefois dégagé alors que les différents dirigeants présents ont tous décrit leur relation avec leur équipe juridique comme étant avant tout un partenariat. Échanges dynamiques, conseils avisés, débats instructifs... chacun des gestionnaires a loué l'apport de leur équipe juridique au bon fonctionnement de l'entreprise et, notamment, à la gestion de risques découlant des décisions d'affaires.

## Risque juridique versus risque d'affaires

La table ayant été mise naturellement pour aborder le premier segment du panel, M<sup>e</sup> Dussault a donc procédé à sonder les panélistes sur la gestion du risque d'affaires et du risque juridique. En lien avec son rôle d'accompagnateur envers son employeur, M<sup>e</sup> Paradis a évoqué, entre autres, «la variable réputationnelle de l'entreprise dans l'équation» et l'apport du département des relations publiques dans la prise d'une décision éclairée. «Notre but ultime, c'est de permettre à la Banque de mieux naviguer dans ses risques. Avec le temps, on apprend à travailler ensemble (avec les relations publiques) et au final, cela devient un risque opérationnel», a indiqué ce dernier. «Pour une banque, ce que tu vends avant tout, c'est de la confiance», de renchérir M. Breton, d'où le fait que la réputation soit une préoccupation de tous les instants.

Partageant à son tour l'un des risques d'entreprise auquel il est souvent confronté, soit comment naviguer du point de vue marketing en ce qui a trait aux médicaments, M. Husar a illustré son propos avec un exemple d'une initiative de marketing entrant (*inbound marketing*). «Avec Google AdWords, il est possible d'acheter des mots clés, que les gens utilisent lorsqu'ils font des recherches en ligne. Nous avons vécu une mini-crise lorsque nous avons décidé un jour d'acheter des mots clés de nos concurrents, ce qui était peu fait à l'époque dans le domaine pharmaceutique», a expliqué M. Husar. Plusieurs questionnements, et même quelques oppositions, ont surgi. Mais, avec l'aide de l'équipe juridique, des mécanismes ont été implantés pour gérer le risque. «Il nous fallait comprendre de quoi l'on parlait, quels étaient les risques et comment on pouvait les minimiser. Pour cela, nous avons donc mis en place une équipe de réponse rapide, au cas où il se passerait quelque chose», a indiqué M<sup>e</sup> Desruisseaux. Finalement, alors que l'on aurait pu croire que l'équipe juridique aurait été le protagoniste le plus frileux dans ce projet, celle-ci s'est avérée être un appui de taille pour l'équipe marketing.

Pour Ivanhoé Cambridge, qui évolue dans le milieu de l'investissement, de nombreux risques peuvent poindre à l'horizon pour l'entreprise. Mais, tout cela est très relatif, selon M<sup>me</sup> Sayegh-Filgiano qui a évoqué l'importance, en premier lieu, du dialogue. «La gestion de risques, ce n'est pas l'évitement. Sinon, on ne ferait rien. Chez nous, on encourage le débat. Je pense que nos conseillers juridiques peuvent nous aider à avoir ces débats-là et aussi à exprimer ou reformuler nos idées de manière plus neutre et objective», a mentionné cette dernière.

## Prendre ou ne pas prendre le risque

Poursuivant la conférence sur cette même idée, M<sup>e</sup> Dussault a questionné les intervenants sur ce qui pourrait les motiver à s'abstenir ou non de prendre une décision plus téméraire. Pour M<sup>e</sup> Desruisseaux et M. Husar, qui travaillent dans le domaine pharmaceutique, le patient reste la priorité numéro 1. «S'il y a un problème avec un produit, par exemple, on fait un rappel. Il n'y a pas besoin d'analyse. La question, c'est plutôt comment on rejoint nos patients», d'illustrer M<sup>e</sup> Desruisseaux.

N'étant pas confrontés à des risques aux répercussions potentiellement mortelles comparativement aux domaines de l'alimentation ou de l'industrie médicale, M<sup>e</sup> Paradis et M. Breton ont pour leur part réitéré l'enjeu de la préservation de la crédibilité sociale de l'entreprise comme facteur décisionnel. Citant les récents déboires d'une banque européenne à titre d'exemple, M. Breton a évoqué l'importance de la culture d'entreprise dans la prise de décisions. «Parfois, il ne s'agit pas juste d'erreurs faites une fois. Il y a souvent une culture d'entreprise en arrière, qui n'a pas su faire le travail. Soyez conscient de votre rôle sur celle-ci, vous avez un rôle essentiel dans l'entreprise», d'exprimer ce dernier. Partageant aussi ce point de vue, M<sup>me</sup> Sayegh-Filgiano a souligné le courage des employés qui osent se lever et affirmer leur désaccord par rapport à une décision de l'entreprise.



Pour la première fois, des représentants d'équipes juridiques et des dirigeants, issus de la même entreprise, étaient réunis dans le cadre d'une conférence portant notamment sur le rôle des avocats en entreprise.

## Gestion de risques et veille de la réputation

La discussion ayant ensuite bifurqué vers l'enjeu de la culture d'entreprise, M<sup>e</sup> Dussault a abordé quelques questions corollaires issues de la gestion de risques avec les panélistes, soit : est-ce que la réputation de l'entreprise est seulement un risque d'affaires? À qui revient la responsabilité de veiller sur celle-ci? Et à qui appartiennent les risques?

D'un avis commun au sein des intervenants, la gestion des risques est une charge qui se doit d'être partagée à travers les divers départements d'une entreprise. C'est pourquoi la plupart des compagnies, dont celles où évoluent les panélistes, se sont constituées des cellules de crise, comme l'explique M<sup>e</sup> Boulianne : «La gestion de crise a beaucoup évolué. Chez Ivanhoé Cambridge, par exemple, l'analyse du risque découlant d'une action a été formalisée dans notre prise de décisions. Nous faisons des simulations et convoquons la cellule de gestion de crise où siège entre autres l'équipe juridique.»

En matière de réputation, les intervenants s'entendaient également sur l'application de ce même principe. Bien que l'équipe juridique serait « très bien placée » pour s'acquitter entièrement de cette tâche, selon M<sup>me</sup> Sayegh-Filgiano, l'apport de tous les employés est nécessaire. « Nous avons peu de litiges, et j'aurais tendance à dire que c'est parce que nous sommes tous conscients des décisions que l'on prend et de leurs répercussions. Peut-être même est-ce tellement intégré dans ce que l'on fait que cela revient davantage à la culture d'entreprise », a indiqué cette dernière. Discours similaire du côté de M. Breton, qui a aussi abordé la nécessité de dialoguer et d'avoir confiance en ses équipes. « L'important, c'est le dialogue. Lorsque l'on tombe en crise, je sais comment va réagir la présidence étant donné que l'on a eu cet échange précédemment. On sait à quelle enseigne on va loger. Il faut être ouvert à la confiance, accepter que l'on a du talent dans notre entreprise et faire confiance à nos équipes et à nous-mêmes », de résumer M. Breton.

### Nouveau Guide pratique de déontologie des avocats en entreprise

Appelée à conclure le panel, M<sup>e</sup> Sylvia Reiter, présidente du Comité des avocats et des avocates de l'entreprise du Barreau du Québec, a remercié les panélistes et M<sup>e</sup> Dussault de leur présence. Soulignant le rôle et les services hautement valorisés des avocats en entreprise, cette dernière a profité de l'occasion pour présenter le nouveau *Guide pratique de déontologie des avocats en entreprise*. Regroupant des sujets plus développés touchant les avocats en entreprise, ainsi que des références aux articles pertinents, le nouveau Guide se veut un outil de travail complémentaire au *Guide de déontologie des avocats*. À la lumière d'un sondage mené préalablement auprès des membres en vue de connaître leurs principales préoccupations déontologiques, le Guide compile les points jugés les plus pertinents par les avocats. De plus, à la fin de la conférence, un guide d'autoévaluation déontologique de 22 questions a été remis aux personnes présentes. —

# WWW

Le *Guide pratique de déontologie des avocats en entreprise* et le guide d'autoévaluation sont disponibles au

[www.barreau.qc.ca/fr/avocats/services/avocatentreprise](http://www.barreau.qc.ca/fr/avocats/services/avocatentreprise)

## Bereskin & Parr

Souhaite la bienvenue à Alain Alphonse



### Alain Alphonse

B.Sc.A. (génie électrique), J.D.

Membre du barreau en Ontario

514.871.2912

[aalphonse@bereskinparr.com](mailto:aalphonse@bereskinparr.com)

**Bereskin & Parr est heureux d'accueillir Alain Alphonse dans ses bureaux de Montréal. Alain se joint au groupe de pratique Électrique et technologies de l'information.**

Alain Alphonse est membre du Barreau du Haut-Canada en Ontario et se joint au groupe de pratique Électrique et technologies de l'information chez Bereskin & Parr. Sa pratique comprend tous les aspects de la rédaction et du traitement des demandes de brevets, fort de son expérience des procédures de demandes de brevets au Canada et aux États-Unis.

Alain a complété son baccalauréat en génie électrique à l'Université d'Ottawa. Il a ensuite obtenu un diplôme en droit (J.D.) de l'Université d'Ottawa et de l'Université Michigan State.

## Bereskin & Parr

DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

## Cour supérieure du Québec

# Précisions sur les nouveaux règlements

Philippe Samson

La Cour supérieure du Québec a profité de l'arrivée du nouveau *Code de procédure civile* pour réviser tous ses règlements de procédure. Cela l'a conduit à la refonte de quatre nouveaux règlements qui ont été publiés le 20 mai dernier dans la *Gazette officielle*, et qui sont entrés en vigueur le 16 juin

Il s'agit du *Règlement de procédure civile* (RPCS), du *Règlement de procédure en matière familiale* (RPMF), du *Règlement en matière civile et familiale pour le district de Montréal* et du *Règlement de procédure civile pour le district de Québec*.

**Benoît Emery, juge coordonnateur de la Chambre de gestion pour la division de Montréal**, explique en sa qualité de juge responsable du comité sur les Règlements de procédure civile de la Cour supérieure les principaux points à retenir de cette refonte, somme toute assez exhaustive, considérant que «c'est un processus qui s'est étendu sur plusieurs mois puisque le comité de procédure est composé de juges de la Cour supérieure représentant toutes les régions du Québec, et qu'après plusieurs rencontres, il a fallu ensuite soumettre les règlements de procédure au vote de tous les juges de la Cour supérieure», souligne-t-il.

La révision a d'abord visé à harmoniser les renvois avec les dispositions appropriées du nouveau Code. La structure des règlements a aussi été modifiée pour en faciliter la consultation. Aussi, même si ces nouveaux règlements n'apportent pas de changements drastiques, la Cour supérieure invite tous les avocats concernés à les examiner attentivement.

Au niveau des nouvelles technologies, les nouveaux règlements ont pu être actualisés. Par exemple, l'endos des actes de procédure doit maintenant indiquer l'adresse courriel de l'avocat. De plus, au chapitre du bon ordre des audiences, l'utilisation de tout appareil électronique qui gêne le bon déroulement de l'audience ou porte atteinte aux convenances du tribunal est maintenant spécifiquement prohibée. «Le libellé de l'article 37 RPCS tient compte de l'utilisation de plus en plus fréquente en salle d'audience des ordinateurs ou tablettes électroniques tant par les avocats que par les juges», explique le juge Emery.

Le tribunal peut aussi maintenant autoriser l'interrogatoire d'un témoin par tout mode de communication si, eu égard aux principes directeurs du *Code de procédure civile*, la façon proposée d'y participer lui paraît fiable et appropriée aux circonstances de l'affaire, en tenant compte des moyens technologiques disponibles (article 46 RPCS). «On peut notamment penser à Skype et Facetime pour ne nommer que ces deux modes de communication», illustre le juge Emery.

Le Règlement de procédure civile comporte aussi de nouvelles dispositions. À titre d'illustration, les motifs de contestation orale doivent être énoncés au protocole (article 20 b ii) RPCS). Cette disposition s'inspire de l'article 151.5 de l'ancien *Code de procédure civile*.

Par ailleurs, pour les affaires simples et pressantes, le tribunal peut d'office exempter les parties de déposer une demande d'inscription et fixer rapidement la date de l'audience (article 20 b iii) RPCS). «Cette disposition nous est apparue nécessaire en raison de l'apparente antinomie des articles 154 et 173 C.p.c.», fait remarquer le juge Emery.

Enfin, en ce qui concerne plus spécifiquement le Règlement de la Cour supérieure en matière familiale, il a tenu à souligner que le tribunal peut d'office ordonner la tenue d'une expertise psychosociale (article 31 RPMF) et que toute demande ou offre d'exercer auprès d'un enfant mineur des droits d'accès supervisés doit contenir l'engagement écrit de cette personne désignée (article 37 RPMF).

La Cour supérieure ne prévoit pas apporter aux règlements d'autres modifications à court terme. ■



## BESOIN D'EXPERTISE?

Bereskin & Parr : une équipe spécialisée dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle et déterminée à assurer le succès de vos clients. Constamment classé comme cabinet de premier plan au Canada en propriété intellectuelle, Bereskin & Parr maximise la protection des actifs de vos clients et ajoute de la valeur à leurs idées et leurs innovations.

Laissez-nous le soin de nous occuper de la propriété intellectuelle de vos clients, vous pourrez vous concentrer sur leurs autres besoins.

**Bereskin & Parr**  
DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

[bereskinparr.com](http://bereskinparr.com)



# LES CONTES DE LA FÉE DÉONTO



Caseal

Mmmm... Votre cause ne me semble pas être des plus solides, mais bon, ce n'est pas vraiment mon domaine de pratique.

Vous êtes mon avocat depuis 15 ans... Pouvez pas me donner le moindre conseil?



Il y a peut-être lieu d'invoquer la mauvaise foi de la partie adverse... Mais franchement, le mieux serait de consulter un spécialiste en la matière...

Ouais...!



Jamais sûr de rien celui-là! Ai-je le temps de consulter un autre avocat, moi?



Je réglerai ça plus tard...



Six semaines plus tard...

COMMENT ÇA, LE DÉLAI EST ÉCHU?



Oui, dans ce cas particulier, le délai est plus court. Votre action est prescrite depuis deux semaines. Désolé.

Mais on ne m'a jamais dit ça!



OUI! PRESCRIT! C'EST VOTRE FAUTE, ESPÈCE DE #@%&@#!

Mais non! Je me suis acquitté de mon devoir de conseil: je vous ai recommandé d'aller voir un autre avocat puisqu'il s'agissait d'une affaire hors de mon champ d'expertise!



En effet, tu as bien agi en reconnaissant tes limites, mais tu devrais toujours faire la recommandation **PAR ÉCRIT** pour éviter tout malentendu.



Codes, lois et règlements - [www.barreau.qc.ca/fr/avocats/deontologie/lois-reglements](http://www.barreau.qc.ca/fr/avocats/deontologie/lois-reglements)

QUESTIONS EN MATIÈRE DE DÉONTOLOGIE? Faites appel à la ligne INFO-DÉONTO: 514 954-3420 • 1 844 954-3420



L'étude Tremblay Bois Mignault Lemay félicite son associé M<sup>e</sup> Pierre Laurin que le Barreau vient de reconnaître « Avocat émérite ». Une carrière remarquable qui se continue.



TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY  
S.E.N.C.R.L.  
AVOCATS

418 658-9966 • [www.tremblaybois.qc.ca](http://www.tremblaybois.qc.ca)

## Avis aux membres

# Saviez-vous que vous pouvez reporter jusqu'à six heures excédentaires de formation reconnue?

Le membre qui a rempli son obligation de formation continue de 30 heures pour la période de référence 2015-2017 peut reporter un maximum de **six heures excédentaires de formation reconnue** sur la prochaine période de référence 2017-2019.

### Comment procéder pour reporter des heures excédentaires?

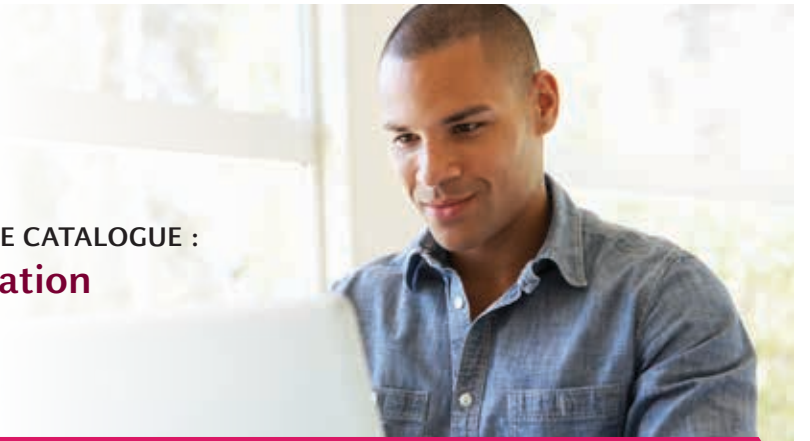
- Déclarez dès à présent (et au plus tard le 30 avril 2017) la **totalité des heures suivies** pendant la période de référence 2015-2017 dans votre dossier de formation en ligne.
- **À partir du 1<sup>er</sup> avril 2017**, vous pourrez reporter les heures excédentaires en cliquant sur la nouvelle rubrique « Report » qui sera intégrée dans votre dossier de formation en ligne pour la période de référence 2017-2019.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le *Guide général sur l'obligation de formation continue*: [www.barreau.qc.ca/fr/publications/avocats/fco-guide-general](http://www.barreau.qc.ca/fr/publications/avocats/fco-guide-general)

## FORMATION CONTINUE



POUR VOUS INSCRIRE, CONSULTEZ NOTRE CATALOGUE :  
**WWW.BARREAU.QC.CA/formation**



## RENDEZ-VOUS DE LA FORMATION CONTINUE SUR LES NOUVEAUX MODÈLES D'AFFAIRES - POUR MIEUX SERVIR SES CLIENTS

1<sup>er</sup> décembre Montréal Consultez notre site Internet pour tous les détails 7 h 30

## RENDEZ-VOUS DE LA FORMATION CONTINUE SUR LES HABILITÉS DE GESTION ET D'AFFAIRES

27 février Montréal Consultez notre site Internet pour tous les détails 6 h  
 Préinscription pour les membres des jeunes barreaux – jusqu'au 30 novembre 2016 (60 \$)  
 Inscription pour l'ensemble des membres – à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016

## RÉSERVEZ VOS AGENDAS ! GRANDS RENDEZ-VOUS DE LA FORMATION 2017

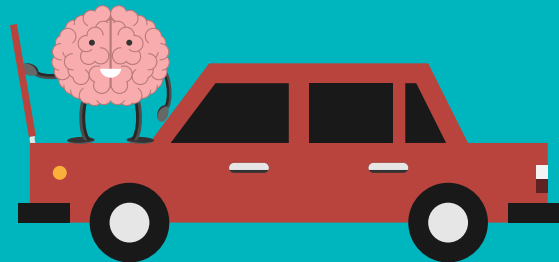
2 et 3 février Montréal Renseignements au [www.grandsrendezvous.qc.ca](http://www.grandsrendezvous.qc.ca) 12 h  
 16 et 17 mars Québec

## SÉMINAIRES ET COLLOQUES

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER(S)	HEURES RECONNUES
7-8-14-15-16 et 21-22-23 novembre	Montréal	Formation de base en médiation familiale	M <sup>e</sup> Suzanne Guillet, M <sup>me</sup> Diane Germain et M. Gérald Côté	36 h
14-15 novembre et 5-6 décembre	Montréal	Formation complémentaire en médiation familiale	M <sup>e</sup> Benoit Rioux	30 h
15 novembre	Joliette	Comment et quand accueillir l'enfant en médiation familiale : Risque ou opportunité	M <sup>me</sup> Lorraine Filion, médiatrice	6 h 30
17-18 novembre	Québec	Séminaire de médiation aux petites créances	M <sup>e</sup> Nathalie Croteau	16 h
17 novembre 8 décembre	Montréal Québec	Cadre juridique du harcèlement psychologique en milieu de travail	M <sup>e</sup> Marie-France Chabot	6 h
18 novembre 9 décembre	Montréal Québec	Comment prévenir et traiter les situations associées au harcèlement psychologique : Les bonnes pratiques découlant des obligations légalles des employeurs	M <sup>e</sup> Marie-France Chabot	6 h
18 novembre	Montréal	Les développements récents en droit de la propriété intellectuelle	En collaboration avec M <sup>e</sup> Laurent Carrière	7 h
18 novembre 2 décembre	Montréal Sherbrooke	Stratégies de communication pour les avocates et avocats d'aujourd'hui	M <sup>e</sup> Hélène Rouleau	7 h
24 novembre	Montréal	Une nouvelle tendance en gouvernance : Accompagner les organisations vers une gouvernance créatrice de valeur	M <sup>e</sup> Donald Riendeau	6 h
25 novembre 1 <sup>er</sup> décembre	Montréal Québec	Obligation de considérer le mode approprié : Accompagner le client déstabilisé – Code de procédure civile	M <sup>e</sup> John Peter Weldon, avocat à la retraite, et d'autres avocats collaborateurs	7 h
2 décembre 9 décembre	Montréal Sherbrooke	Rédaction des conventions de séparation et de divorce	M <sup>e</sup> Suzanne Anfousse	7 h 30
2 décembre	Montréal	Les développements récents en matière de cessation d'emploi et d'indemnités de départ	En collaboration avec M <sup>e</sup> Gaétan Lévesque	6 h
9 décembre	Montréal	Les développements récents en droit des assurances	En collaboration avec M <sup>e</sup> Katherine Delage et M <sup>e</sup> Gilbert A. Hourani	6 h

## COURS EN SALLE

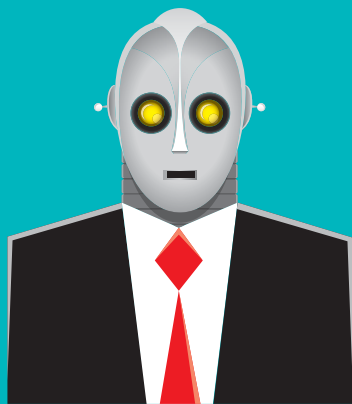
DATE	LIEU		CONFÉRENCIER(S)	HEURES RECONNUES
<b>ADMINISTRATIF</b>				
9 décembre	Québec	Le pourvoi en contrôle judiciaire	M <sup>e</sup> Paul Faribault	3 h
<b>AFFAIRES / COMMERCIAL</b>				
17 novembre	Montréal	Lancement d'une entreprise aux États-Unis : Aspects corporatifs et fiscaux	M <sup>e</sup> Vincent Allard et M. Robert Chayer	3 h



VOITURES AUTONOMES  
DE LA CALÈCHE... À GOOGLE

POUR PENSER L'AVENIR JURIDIQUE DE L'AUTOMOBILE AUTONOME,  
LES PREMIÈRES PISTES DE SOLUTION POURRAIENT  
TRÈS BIEN SE TROUVER DANS LE PASSÉ.

2

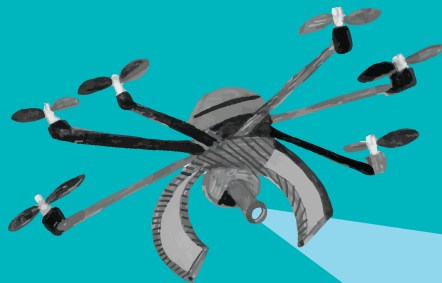


CHATBOTS

« MAÎTRE ROBOT » N'EST PAS POUR DEMAIN

LES AVOCATS SONT-ILS À L'AUBE DE RIVALISER AVEC DES ROBOTS?

4



DRONES

L'ATTEINTE DE L'ALTITUDE DE CROISIÈRE?

AVEC UN NOMBRE CROISSANT D'APPAREILS DANS LE CIEL,  
QUE SE PROFILE-T-IL À L'HORIZON?

6

Pour penser l'avenir juridique de l'automobile autonome, les premières pistes de solution pourraient très bien se trouver dans le passé.

## VOITURES AUTONOMES DE LA CALÈCHE... À GOOGLE

– Marc-André Séguin, avocat

Montréal, 23 juillet 1927. Vers 22 h, un cheval attelé à une livreuse et laissé « sans gardien compétent » sur la rue Joliette prend « l'épouvante » et se jette sur une automobile, détruisant celle-ci partiellement. Le propriétaire du véhicule endommagé, un dénommé Tremblay, poursuivra en justice le propriétaire du cheval, un dénommé Allard, pour la somme de 824,25 \$, le tout en réparation du préjudice subi pour la réparation du véhicule ainsi que pour en avoir été privé pendant le temps de ladite réparation. La demande étant refusée en Cour supérieure, celle-ci sera portée en appel devant la Cour du Banc du Roi en 1929.

Allard y plaidera que « son cheval, qui n'était pas vicieux, a pris l'épouvante parce que la voiture à laquelle il était attelé a été soudainement heurtée par une automobile qu'un homme en état d'ivresse, à savoir un dénommé Poirier, conduisait d'une manière désordonnée dans la rue », tout en faisant valoir que le dommage causé par son cheval était donc le résultat « d'une force majeure ou d'un cas fortuit ».

Mais la Cour rejettera cet argumentaire, affirmant qu'en vertu de l'article 1055 du *Code civil du Bas-Canada*, « le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fut sous sa garde ou sous celle de ses domestiques, soit qu'il fut égaré ou échappé ». Elle conclura donc à la faute d'Allard, qui n'avait pas laissé son cheval sous la garde d'une personne compétente, refusant ainsi la thèse du cas fortuit.

### LE MANUFACTURIER OMNIPRÉSENT

Du vocabulaire aux faits allégués, tout de cette cause vieille de près d'un siècle semble sortir d'une autre époque. Pourtant, selon l'avocat en droit des transports **M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Ménard-Dumas**, c'est vers ce type de jurisprudence qu'on risque de se tourner, à court terme, afin de trouver réponse aux questions soulevées par l'arrivée de véhicules automatisés sur nos routes.

Qu'ont en commun la voiture Google et le chariot tiré par un cheval? « Tout comme la voiture autonome, le cheval est un bien meuble, répond M<sup>e</sup> Dumas. Bien qu'il soit sous la garde de son propriétaire, il a sa propre volonté, peut se diriger lui-même et peut également commettre des erreurs. Or, d'un point de vue juridique, la responsabilité de ces erreurs reste néanmoins généralement avec le propriétaire. »

« Le gardien d'un bien est tenu de réparer le préjudice causé par le fait autonome de celui-ci, à moins qu'il prouve n'avoir commis aucune faute », rappelle l'article 1465 du *Code civil*. Cela peut donc sembler farfelu, mais il s'agit de l'un des premiers constats guidant la réflexion relativement aux questions sur la responsabilité civile dans un contexte de véhicules autonomes, soutient M<sup>e</sup> Dumas. Suffit maintenant de définir qui, du propriétaire, du fabricant ou du programmeur du logiciel de conduite aura la « garde » d'un véhicule autonome.

Et cette réflexion va en accélérant. À commencer par les camions pour le transport de marchandises alors que des véhicules autonomes devraient rouler sur nos routes d'ici 2020 à 2025, soutient un rapport du Conference Board du Canada publié en 2015. Des voitures réservées aux usagers individuels pourraient bien suivre peu de temps après. Déjà, des voitures autonomes produites par Google ont parcouru des millions de kilomètres aux États-Unis. De nos jours, virtuellement toutes les entreprises majeures du secteur automobile sont à tester des prototypes.

Si l'arrivée progressive de ces véhicules n'est qu'une question de temps, une telle perspective d'un point de vue juridique n'inquiète pas M<sup>e</sup> Dumas. « Peu importe le rythme auquel ces véhicules arriveront sur nos routes, nous avons le corpus législatif pour arriver à nos réponses. »

La responsabilité du fabricant sera importante, entrevoit-il déjà. Des questions sur celle-ci pourraient notamment se présenter relativement à l'article 1473 du *Code civil* qui, dans certaines circonstances, peut exonérer de sa responsabilité le fabricant, distributeur ou fournisseur d'un bien meuble.

« Tant en matière d'assurance automobile que de responsabilité civile ou pénale, la question quant au contrôle du véhicule sera toujours centrale, » estime-t-il.

## DES ÉCONOMIES IMPORTANTES

Plutôt que de générer des problèmes, celui-ci est d'abord d'avis que ce développement apportera son lot de bénéfices. Il fait écho aux conclusions du rapport du Conference Board, qui anticipe que la réduction des accidents, du trafic et des économies d'essence résultant du déploiement de tels véhicules pourrait se traduire par des bénéfices de 65 milliards de dollars par année au pays.

Les auteurs de ce rapport entrevoient d'ailleurs moult avantages, dont la possibilité pour les véhicules autonomes d'être mis à l'usage du public contre rémunération lorsque leurs propriétaires ne s'en servent pas, ou encore de promouvoir le développement de nouvelles industries, notamment de capteurs de mouvements pour ces nouveaux appareils.

Le portrait pourrait également évoluer en matière d'assurances, soutient pour sa part M<sup>e</sup> Dumas. Si les statistiques sont correctes et que ces véhicules s'avèrent effectivement plus sécuritaires, les assurances pourraient donc également être moins coûteuses, poursuit-il. Des statistiques aux États-Unis soulignent qu'environ 94 % des accidents sur les routes américaines seraient attribuables à l'erreur humaine.

Pour les véhicules entièrement autonomes sur lesquels le propriétaire ne peut exercer aucun contrôle, la question se posera aussi à savoir si l'obligation de retenir une police d'assurance devrait plutôt reposer sur les épaules du manufacturier ou du programmeur. « Cela dit, si les véhicules s'automatisent, les procédés pour demander et obtenir réparation pourraient très bien s'automatiser également. En complexifiant la voiture, on risque peut-être aussi de complexifier le droit. »

## COMMENT PENSER LE FUTUR « AUTO CORRECT » ?

Mais d'autres questions demeurent. La programmation de tels véhicules exige également qu'on se pose des questions aux réponses parfois difficiles, souligne M<sup>e</sup> Martin Sheehan.

« Quelles devraient être les priorités d'un véhicule autonome ? On présume que celui-ci devra respecter la loi, mais on voudra également qu'il soit sécuritaire pour ses passagers ainsi que les autres usagers de la voie publique. Qu'en sera-t-il lorsque, pour sauver une vie, le véhicule devra violer la loi ? Devant une situation complexe, quel choix fera le véhicule si, pour sauver la vie d'un passager, il devait heurter un piéton ? Et si le piéton était un enfant ? »

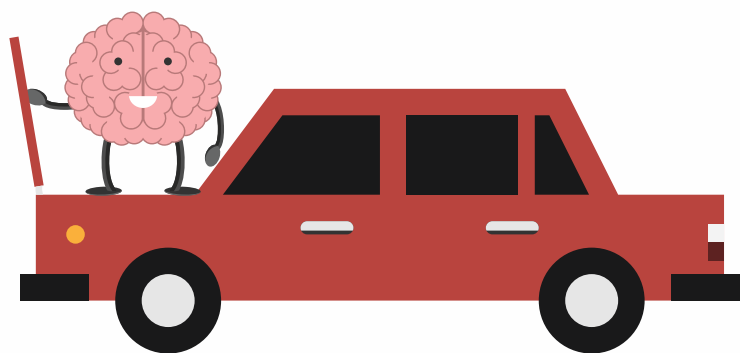
Si le véhicule autonome semble être statistiquement plus sécuritaire, il n'en demeure pas moins que des choix devront se faire en matière de programmation. « Cette programmation pourrait possiblement ouvrir la voie à la responsabilité du manufacturier, du programmeur », rappelle-t-il.

À l'instar des bêtes de travail jadis employées, le « dressage » des voitures autonomes sera donc central à l'avenir de sa performance sur nos routes. La priorisation de leurs « valeurs » en sera-t-elle donc le prochain cheval de bataille ?

## COMBIEN DE DEGRÉS D'AUTONOMIE ?

L'autonomie des véhicules existe à des degrés fort variables. Aux États-Unis, la National Highway Traffic Safety Administration, une agence fédérale chargée de la sécurité routière, a établi une classification des véhicules autonomes comportant cinq niveaux. D'après cette échelle, le niveau 0 correspond ainsi à un véhicule sans la moindre autonomie, le conducteur ayant alors en tout temps le contrôle entier sur la voiture. À l'inverse, un véhicule de niveau 4 offrirait alors un niveau d'autonomie complète.

Par exemple, un véhicule de niveau 2 inclurait le contrôle d'au moins deux fonctions principales dans l'automation afin de remplacer le conducteur dans certaines situations. On peut penser à un régulateur de vitesse adaptatif combiné avec un système d'assistance permettant le stationnement automatique du véhicule sans que le conducteur n'agisse sur le volant ou les pédales.



## CHATBOTS

# « MAÎTRE ROBOT » N'EST PAS POUR DEMAIN

– Marc-André Séguin, avocat

Le système DoNotPay a créé des ondes de choc en contestant plus de 175 000 contraventions de stationnement au Royaume-Uni et aux États-Unis. Son concepteur, un étudiant de Stanford, prévoit lancer le système au Canada d'ici peu. Les avocats sont-ils à l'aube de rivaliser avec des robots ?

Il affiche un taux de succès de plus de 65 %, est gratuit et communique avec vous par texto. D'abord un système de contestation de contraventions de stationnement, DoNotPay permet aussi maintenant de prendre des informations sur les infractions du *Code de la sécurité routière* et de demander une compensation pour des vols retardés en sol européen.

Son concepteur, **Joshua Browder**, qui n'avait que 18 ans lorsque le système a vu le jour en 2014, a également annoncé son intention de lancer d'ici peu une application en mesure de répondre aux demandes vocales de demandeurs d'asile Syriens au Royaume-Uni. Le système, qui pourra prendre les questions en arabe et produire les documents requis en anglais, sera éventuellement aussi lancé en Suède et en Allemagne, soutient Browder.

Mais si les exploits d'un robot adoptant des tâches traditionnellement réservées aux avocats ont fait les manchettes depuis quelques mois, il appert que les investissements les plus massifs en la matière sont plutôt consacrés au développement de technologies de recherche avancées visant à soutenir les avocats dans leur travail plutôt que les remplacer. C'est la mission de **Jimoh Ovbiagele** et d'**Andrew Arruda**, deux cofondateurs du système ROSS, une forme d'assistant personnel pour avocats entièrement consacré aux requêtes juridiques.

Selon les études qu'ont réalisées les fondateurs de ROSS aux États-Unis, près de 20 % des heures de travail d'un avocat seraient consacrées à la recherche juridique, une dépense annuelle évaluée à 9,6 milliards de dollars pour l'ensemble des cabinets d'avocats en sol américain. D'après ses concepteurs, l'intelligence artificielle du système permettrait aux avocats de lui formuler des questions complètes avec un vocabulaire de tous les jours, de la même façon qu'on les poserait à une personne, et d'obtenir des résultats de recherche rapidement et plus facilement qu'à l'heure actuelle. Les économies en temps et en argent seraient substantielles, affirme-t-on.

Plutôt que d'exiger des formules de recherche classiques et de proposer des résultats de recherche au lecteur, ROSS fouille une variété de ressources juridiques et formule des réponses que les avocats peuvent ensuite valider et employer dans leur pratique au quotidien. Le système est ensuite en mesure de tirer des leçons des commentaires des utilisateurs pour améliorer sa performance avec le temps. Il s'agirait donc, en quelque sorte, d'une forme de Siri pour avocats.

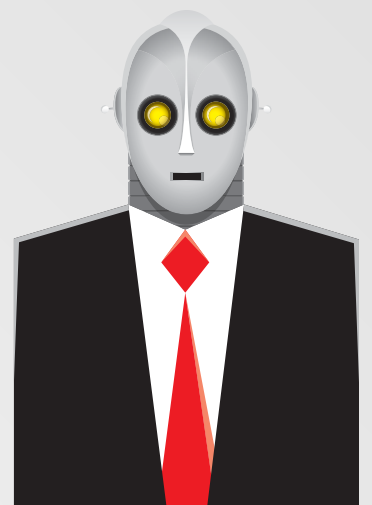
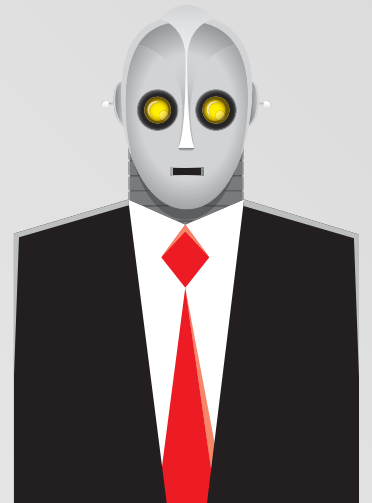
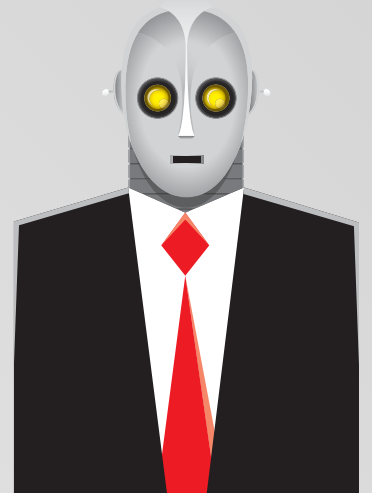
Depuis un peu plus d'un an, la solution technologique s'est valu des critiques positives de l'American Bar Association en plus d'une adoption graduelle par quelques cabinets d'avocats pour des projets pilotes, à commencer par le cabinet international Dentons.

Si la résistance semble forte dans les milieux juridiques pour laisser un robot interagir directement avec un client, la tendance remarquée par les fondateurs de ROSS semble montrer qu'un nombre croissant de cabinets s'intéresse toutefois à tirer profit de l'intelligence artificielle pour qu'elle leur prête main-forte dans la recherche et la préparation de documents de routine.

## « DÉFI » EN DROIT QUÉBÉCOIS

Mais la plateforme n'est toutefois pas idéale pour toutes les juridictions, soutient **M<sup>e</sup> Nicolas Vermeys**, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et directeur adjoint du Laboratoire de cyberjustice. « D'une façon générale, ce type de technologie d'intelligence artificielle repose sur des outils statistiques ainsi que des métadonnées, et il faut les nourrir, observe-t-il. Or, les tribunaux canadiens et québécois, à plusieurs égards, ne produisent pas suffisamment de jurisprudence. »

La production de jurisprudence étant trop faible chez nous, il deviendrait donc difficile pour une plateforme technologique de dégager des tendances et de développer une solution prédictive, estime M<sup>e</sup> Vermeys. « Il manque tout simplement trop de données, poursuit-il. Pour en fournir suffisamment et permettre à une machine d'apprendre en faisant des corrélations de qualité, il faudrait que notre système judiciaire quintuple son nombre de décisions rendues chaque année. Entretemps, les suggestions fournies pourraient induire l'utilisateur en erreur. »



L'intelligence artificielle est également sujette à la qualité des informations qu'on lui fournit. Microsoft l'a appris à ses dépens avec son projet Tay, lancé plus tôt cette année. Actif sur Twitter, le logiciel devait imiter le comportement d'une jeune dame américaine de 19 ans et apprendre à même ce que les internautes lui soumettaient pour améliorer ses aptitudes en communication. En l'espace de 16 heures, celle-ci était devenue la proie d'internautes aux mauvaises volontés et on a dû retirer le programme lorsque celui-ci a commencé à publier des textes explicites, misogynes et antisémites par sa propre « volonté ».

Cela ne veut pas dire que les moteurs de recherche ne deviendront pas plus performants ou que d'autres solutions ne pourraient voir le jour, nuance toutefois M<sup>e</sup> Vermeys. « Il faut comprendre que le mot *chatbot* est un mot à la mode employé un peu à toutes les sauces de nos jours. »

Les moteurs de recherche sont de plus en plus intuitifs, remarque-t-il, et certaines plateformes peuvent permettre à des utilisateurs de converser avec un ordinateur avec une relative aisance dans des circonstances bien précises. Certains restaurateurs ont d'ailleurs commencé à prendre les commandes à même des outils de clavardage tel que WhatsApp. « Mais entre sélectionner un item sur un menu et échanger des questions et réponses avec Watson, le programme ultrasophistiqué d'IBM qui repose sur l'intelligence artificielle, on comprend qu'il y a un univers de différence. »

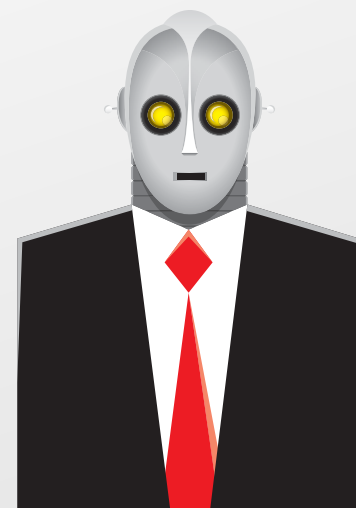
## LES CHATBOTS AU SERVICE DES JUSTICIABLES

M<sup>e</sup> Vermeys est d'avis que l'intelligence artificielle pourrait, à court terme, être mise au profit de la justice dans l'offre de services publics et de renseignements aux justiciables en fournissant aux internautes une boussole juridique plus intuitive.

« C'est du côté des tribunaux et des services publics que le chatbot peut réellement être intéressant ici, estime-t-il. Imaginez un justiciable qui a un problème et qui ne sait pas comment naviguer sur l'océan juridique. Il pourrait clavarder avec un chatbot et lui soumettre ses questions tout en utilisant un vocabulaire de tous les jours, et le logiciel pourrait l'aider à trouver le bon tribunal où s'adresser ou encore la bonne ressource pour régler son problème. »

Mais peu importe la forme que l'intelligence artificielle ou encore que les moteurs de recherche sophistiqués pourront prendre chez nous, la responsabilité les concernant demeurera substantiellement la même, et ce, notamment niveau de la qualité des réponses fournies ou encore de la protection des informations échangées sur la plateforme.

« Les outils sont plus performants, mais les obligations et le droit demeurent les mêmes », indique M<sup>e</sup> Vermeys.



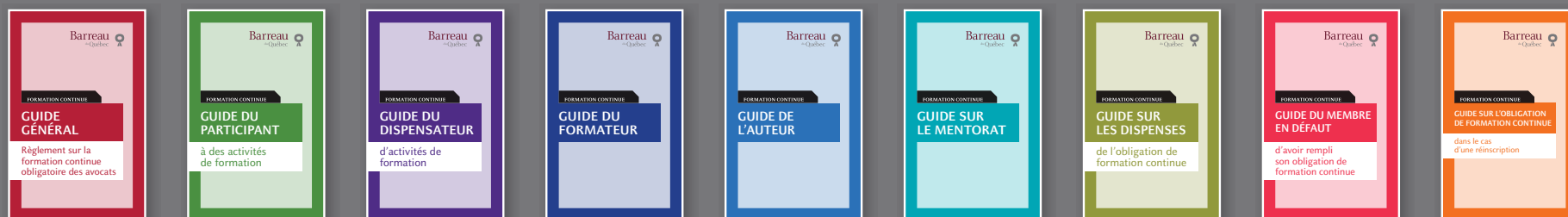
## CHATBOT : COMMENT LE DÉFINIR ?

M<sup>e</sup> Nicolas Vermeys définit un chatbot comme étant « une application ou un service qui est propulsée par des règles, et parfois par des éléments d'intelligence artificielle, qui permet à un utilisateur d'interagir avec elle par méthode de clavardage ».

Il convient d'emblée que la définition est plutôt large. « Selon cette logique, je peux techniquement considérer Google comme étant un chatbot, d'autant plus que le moteur de recherche est de plus en plus intuitif et accepte maintenant des questions sous la forme de phrases et non plus seulement sur la base de mots-clés. Mais il faut se rappeler qu'il existe tout un éventail de plateformes avec un degré de sophistication variable. »

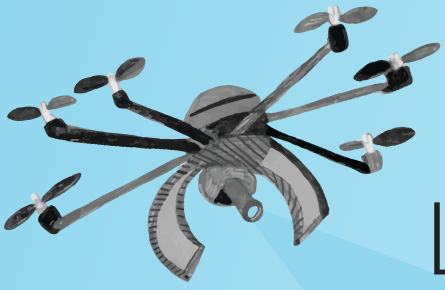
# FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

9 guides explicatifs sur les modalités actuelles.



[www.barreau.qc.ca/fco](http://www.barreau.qc.ca/fco)

Barreau  
du Québec



## DRONES

# L'ATTEINTE DE L'ALTITUDE DE CROISIÈRE?

– Marc-André Séguin, avocat

Pris de court par l'arrivée massive de drones récréatifs dans l'espace aérien du pays, Transports Canada est à revoir le cadre législatif encadrant leur usage. Avec un nombre croissant d'appareils dans le ciel, que se profile-t-il à l'horizon ?

C'est le cas de le dire, le nombre de demandes de certificats autorisant les vols d'UAV ou de véhicule aérien sans équipage dans le ciel canadien a réellement pris son envol au cours des dernières années. De 2010 à 2015, Transports Canada a accordé 5 679 approbations pour l'utilisation d'UAV, avec une augmentation de telles demandes évaluée à 485 % entre 2012 et 2014 seulement.

C'est que ces drones, des aéronefs sans passager ni pilote qui peuvent voler de façon autonome ou être contrôlés à distance depuis le sol, sont de plus en plus abordables et populaires chez les consommateurs. Jadis réservé aux vols commerciaux et militaires, ou encore à quelques individus bien en moyens, l'espace aérien se voit désormais bien rempli.

Mais étant donné que ces véhicules aériens sans pilote répondent à la définition d'« aéronef » de la *Loi sur l'aéronautique*, ils se trouvent assujettis à ses prescriptions et à ses règlements connexes, dont le *Règlement de l'aviation canadien*. Alors que les autorités peinent à s'adapter à la croissance du marché, cela entraîne une petite révolution.

Entrée en vigueur le 27 novembre 2014, la Circulaire d'information (CI) N° 600-002 de Transports Canada se voulait ainsi une façon d'endiguer temporairement le phénomène et d'assurer la sécurité de l'espace aérien tout en évitant à l'agence gouvernementale d'être ensevelie sous des demandes de certificats. Il s'agit d'une mesure temporaire qui devait expirer cette année, mais dont la validité sera prolongée jusqu'à la mise en œuvre d'une réglementation complètement revue et attendue en 2017.

### UNE QUESTION DE POIDS...

L'exemption temporairement en vigueur permet aux usagers de drones pesant 35 kg ou moins et employés à des fins récréatives d'être exemptés d'une permission spéciale pour faire voler leur appareil. Les pilotes demeurent toutefois responsables en tout temps pour ne pas mettre en danger des vies, des aéronefs et des biens.

De plus, les utilisateurs récréatifs sont tenus de n'utiliser les drones qu'en période de beau temps et de jour. Ils doivent maintenir le drone dans leur champ de vision, sans avoir recours à une caméra, à un moniteur ou à un téléphone intelligent fixé à l'appareil. Enfin, il leur est indiqué d'éviter de survoler des propriétés privées et de prendre des photos ou de faire des vidéos sans permission, le tout afin de respecter la vie privée des tiers.

Cette exemption n'est toutefois pas applicable aux UAV employés pour le travail ou la recherche, ou encore pour des appareils de plus de 35 kg. En pareils cas, un certificat d'opérations aériennes spécialisées doit être obtenu auprès de Transports Canada. Les conditions pour obtenir ce certificat dépendent notamment de l'usage projeté et des zones où l'appareil sera opéré, et exigent que soit fourni un plan de sécurité afin d'éviter que des personnes soient blessées ou que des biens en surface soient endommagés.

### PLUSIEURS QUESTIONS SANS RÉPONSES

Mais même avec ce cadre temporaire établi il y a deux ans, la réglementation n'est adaptée ni aux risques ni au trafic que peut générer la multiplication de ces appareils, conclut le Groupe de travail de Transports Canada sur la conception du programme des systèmes d'UAV, dont le dernier rapport a été publié en mai 2016.

Formé en 2010, ce groupe de travail constate l'urgence ainsi que la nécessité d'agir dans un contexte où l'environnement aérien subit des changements dramatiques et sans précédent depuis des années.

« Alors que les petits UAV exploités en visibilité directe engloberont la majorité des vols et des capacités technologiques des UAV d'aujourd'hui, depuis la création du Groupe de travail sur les UAV en 2010, le secteur des UAV a radicalement changé, prévient le rapport. La prolifération de « drones de consommation » importés et bon marché a dominé le marché. Les progrès technologiques rapides ont entraîné de nouveaux défis pour l'intégration en toute sécurité dans l'espace aérien qui n'existaient pas il y a six ans ».

Ainsi, « il serait inexact d'affirmer que la législation actuelle sur l'aéronautique a été rédigée pour les systèmes d'UAV et s'y applique dans son intégralité, explique-t-on. Dans certains cas, les règlements et les normes en vigueur qui ont été rédigés pour les aéronefs pilotés ne peuvent ni ne doivent s'appliquer à l'exploitation des UAV. Dans d'autres cas, comme dans le secteur des liaisons de contrôle et de commande, on constate l'absence complète de règlements et de normes. Et pourtant, dans d'autres cas, il existe des normes en dehors du RAC qui n'ont pas été rédigées pour l'aviation en particulier, mais qui peuvent s'appliquer aux UAV, comme les normes qui traitent des cellules photovoltaïques, des piles à combustible, des batteries, etc. ».

Parmi les éléments de l'exploitation des systèmes d'UAV qui ne sont pas expressément abordés dans la réglementation, le rapport mentionne les systèmes d'interruption des vols, les systèmes de détection et d'évitement, les systèmes de commande, de contrôle et de communication et les postes de commande.

« En outre, on n'a pas évalué la nécessité d'appuyer les normes sur l'équipement, comme les systèmes de lancement et de récupération (p. ex. les systèmes de catapultage, les systèmes de lancement pneumatique/hydraulique), les systèmes d'alimentation électrique et les démarreurs », observe-t-on.

On s'attend toutefois à un changement dans l'approche retenue par Transports Canada, affirme **M<sup>e</sup> Martin Sheehan**, avocat pratiquant en droit de l'aviation. « On s'attend à une révision complète de la législation en vigueur. Plutôt que de fonder son approche sur le type d'appareil ou d'utilisateur, on s'attend à ce que le gouvernement retienne une approche d'abord fondée sur le risque. En ce sens, divers facteurs pourraient influencer l'analyse, notamment l'heure de l'utilisation, le nombre d'utilisateurs dans un secteur donné ou encore le poids de l'appareil. »

On peut également s'attendre à des règles plus strictes concernant les vols, croit pour sa part **M<sup>e</sup> Caroline Healey**, qui pratique également en droit des transports et de l'aviation. « Les autorités pourraient exiger des permis et des tests de connaissances avant d'autoriser des gens à piloter certains appareils. Il est donc possible de croire à l'imposition éventuelle d'un âge minimal. »

## LES SERVICES DE LIVRAISON PAS COUVERTS

Parmi les autres éléments sur lesquels une réglementation sera ultimement attendue, on pense notamment aux vols de nuit ou encore aux UAV exploités hors visibilité directe (BVLOS, ou « *beyond visual line of sight* »), pour lesquels il n'existe, selon le rapport du Groupe de travail, aucun règlement issu d'autorités de l'aviation civile. Cela pose déjà problème, étant donné que des drones sont déjà utilisés pour la surveillance de pipelines ou encore d'équipements dans des lieux difficilement accessibles. La question deviendra également inévitable si des entreprises telles qu'Amazon ou Google cherchent à développer des services de livraison à domicile.

« La difficulté avec les services de livraison est que nous n'avons toujours pas de cartographie en trois dimensions, souligne toutefois M<sup>e</sup> Sheehan. En milieu urbain particulièrement, cela peut créer des risques supplémentaires. Un drone piloté hors visibilité directe court ainsi le risque de s'accrocher dans des fils électriques ou encore dans des structures qui ne sont pas cartographiées. Il faudra se demander si on acceptera de se fier uniquement à un système automatique pour prévenir ces risques. »

L'option d'un pilote à distance fait néanmoins aussi partie du chantier pour 2017, rappelle M<sup>e</sup> Healey. « Des discussions ont déjà eu lieu. Certains prototypes de drones ont des capacités impressionnantes, mais une question importante se pose quant à leur autonomie. Les avancées sont très rapides et une utilité peut être imaginée, notamment pour la livraison de biens, de médicaments ou de nourriture dans des zones éloignées. Il y a des changements à l'horizon. »



# En quête d'aide à la pratique ?

[www.barreau.qc.ca/trousses](http://www.barreau.qc.ca/trousses)

## HABILETÉS ET SAVOIRS



Démarrage de cabinet



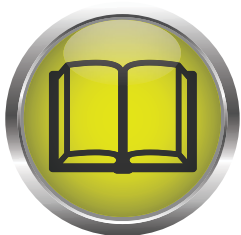
Relation client/avocat



Avocat et parentalité



Technologies



Nouveau Code de  
procédure civile

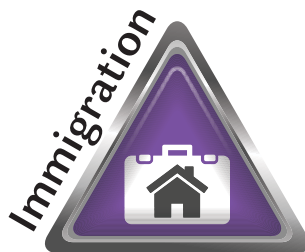
## DOMAINES DE DROIT



Famille



Criminel



Immigration



Testaments  
et mandats

## TYPES DE PRATIQUE



Médiation



Gestion  
d'un cabinet



Pratique en  
entreprise

**Nos troussees  
peuvent vous aider!**

**Barreau**  
du Québec



25 novembre	Québec	Comprendre et appliquer les états financiers	M. Jean Legault, CA	6 h
2 décembre 9 décembre	Montréal St-Jérôme	L'interprétation des contrats	M <sup>e</sup> François Gendron	3 h
9 décembre	Laval	Comprendre les états financiers d'une entreprise : Un complément nécessaire à sa pratique	M. Jean Legault, CA	3 h
9 décembre	Longueuil	Les contrats usuels de l'entreprise	M <sup>e</sup> Sylvie Grégoire	3 h
<b>CRIMINEL / PÉNAL</b>				
25 novembre	St-Jérôme	La preuve de propension	M <sup>e</sup> Isabelle Doray	3 h
25 novembre	St-Jérôme	Revue de la jurisprudence annuelle de la Cour suprême et de la Cour d'appel 2015-2016	M <sup>e</sup> Isabelle Doray	3 h
25 novembre	Bromont	L'ABC du régime des produits de la criminalité et des biens infractionnels	M <sup>e</sup> Simon Roy	3 h
25 novembre	Bromont	Le droit criminel économique : Jurisprudence nouvelle et changements législatifs récents	M <sup>e</sup> Simon Roy	3 h
2 décembre	Montréal	L'impact de la Charte canadienne en droit pénal et criminel : 2013-2016	M <sup>e</sup> Simon Roy	3 h
<b>DÉVELOPPEMENT ET PRATIQUE PROFESSIONNELS</b>				
4 novembre 11 novembre 18 novembre 2 décembre 9 décembre	Montréal Sherbrooke Longueuil Québec St-Jean-sur-Richelieu	Maîtres en mémoire ! (FORMATION GRATUITE)	M <sup>e</sup> Guylaine LeBrun	3 h
4 novembre	Montréal	Maîtres en affaires ! (FORMATION GRATUITE)	M <sup>e</sup> Guylaine LeBrun	3 h
<b>ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE</b>				
1 <sup>er</sup> décembre	Joliette	Médias sociaux 2.0 : Revue de la jurisprudence des tribunaux et au sein des entreprises	M <sup>e</sup> Donald Riendeau	3 h
1 <sup>er</sup> décembre	Joliette	Médias sociaux 3.0 : Apprenez à rédiger une politique des médias sociaux et à implanter divers outils pour les encadrer	M <sup>e</sup> Donald Riendeau	3 h
4 novembre 18 novembre 2 décembre	Bromont Trois-Rivières Gatineau	L'éthique au-delà de la déontologie : Les enjeux éthiques de la profession d'avocat dans une société démocratique	M <sup>e</sup> Laurence Ricard	3 h
<b>FAMILLE ET JEUNESSE</b>				
9 décembre	St-Jean-sur-Richelieu	Droit de la protection de la jeunesse : Trousse de départ	M <sup>e</sup> Marie-José Lavigueur	3 h
<b>MODES DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS</b>				
3 novembre 8 décembre 15 décembre	Québec Montréal Gatineau	Comprendre et pratiquer la justice participative conformément au nouveau <i>Code de procédure civile</i>	M <sup>e</sup> Miville Tremblay	6 h
<b>PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>				
4 novembre	Québec	Propriété intellectuelle pour tous : Les marques de commerce et le droit d'auteur	M <sup>e</sup> Nelson Landry	3 h

## FORMATIONS EN LIGNE

	LIEN	HEURES RECONNUES
<b>CODE DE PROCÉDURE CIVILE</b>		
9 formations en ligne développées en vue de favoriser la transition vers le nouveau <i>Code de procédure civile</i> (entre 37,50 \$ et 59 \$)	<a href="http://www.barreau.qc.ca/fr/avocats/formation-continue/offre/en-ligne">www.barreau.qc.ca/fr/avocats/formation-continue/offre/en-ligne</a>	entre 1 h et 2 h 15
<b>NOUVEAUTÉS</b>		
Comment aider le client déstabilisé à considérer le mode approprié de PRD (37,50 \$)	<a href="http://www.barreau.qc.ca/formations/destabilise">www.barreau.qc.ca/formations/destabilise</a>	1 h
Infonuagique : Dissiper le brouillard déontologique (48 \$)	<a href="http://www.barreau.qc.ca/formations/infonuagique">www.barreau.qc.ca/formations/infonuagique</a>	1 h 30
L'obligation alimentaire entre époux (69,50 \$)	<a href="http://www.barreau.qc.ca/formations/epoux">www.barreau.qc.ca/formations/epoux</a>	2 h 30
Les bases du congédiement (79,50 \$)	<a href="http://www.barreau.qc.ca/formations/congédiement">www.barreau.qc.ca/formations/congédiement</a>	3 h
L'obligation de confidentialité imposée à l'avocat n'est pas limitée à l'application du principe du secret professionnel (79,50 \$)	<a href="http://www.barreau.qc.ca/formations/confidentialite">www.barreau.qc.ca/formations/confidentialite</a>	3 h
L'obligation de considérer les modes de prévention et de règlement des différends (PRD) : Qu'en est-il ? (79,50 \$)	<a href="http://www.barreau.qc.ca/formations/prd">www.barreau.qc.ca/formations/prd</a>	3 h

## SAVEZ-VOUS QUE depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016 :

- Les membres de moins de cinq ans de pratique bénéficient d'un tarif réduit sur l'ensemble des formations en ligne.
- Le paiement complet est requis au moment de l'inscription aux activités de formation continue. Il n'y a donc plus de facturation aux membres.

# Délais de justice déraisonnables

## Augmentation des requêtes en arrêt de procédures

Philippe Samson

Le système de justice actuel est souvent critiqué pour son manque de célérité. Pourtant, jusqu'à récemment, il n'y avait pas de données chiffrées ni de recensement réalisé au sujet des délais dans l'administration de la justice et des impacts que cela pouvait avoir sur les pratiques professionnelles des juristes.

### Les constats

Des recherches jurisprudentielles exhaustives, spécifiquement sur les requêtes en arrêt de procédures pour délais de justice déraisonnables, ont été menées par **M<sup>me</sup> Chloé Leclerc**, professeure à l'École de criminologie de l'Université de Montréal, et **M. Vincent Langlois**, candidat à la maîtrise et stagiaire en droit.

Ces deux chercheurs ont compilé et analysé toutes les décisions québécoises en matière criminelle de 1990 à 2015 où la défense présentait une requête en arrêt de procédures avec comme fondement le droit constitutionnel d'être jugé dans un délai raisonnable. Pour y parvenir, ils ont effectué des recherches par article de loi cité, car « toutes les requêtes en arrêt de procédures s'appuient sur les articles 7, 11b) et 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* », rappelle M. Langlois.

### Les résultats

D'une part, cette recherche a permis de recenser des centaines de décisions où le juge a ordonné l'arrêt des procédures. « Notre analyse nous a permis de recenser 439 décisions présentées au Québec en matière criminelle entre 1990 et 2015 sur ce sujet », dénombre M. Langlois. Rappelons d'ailleurs que pour présenter ce type de requête, l'accusé doit faire la preuve de deux éléments, soit qu'il a fait des démarches pour diminuer les délais dont il n'est pas responsable, puis que les conséquences de ces délais posent un préjudice irréparable à sa défense.

« Au niveau du taux de réussite ou de rejet, bon an mal an, les tribunaux accueillent 40% des requêtes présentées devant eux et rejettent la balance de 60% », fait remarquer M. Langlois.

Pour l'accusé, un tel jugement n'est ni un acquittement ni une déclaration de culpabilité, mais plutôt un procès avorté par l'infraction au droit fondamental d'être jugé dans un délai raisonnable. À l'inverse, pour la victime ayant subi le crime présumé, et aussi pour le public en général, l'arrêt des procédures pour cause de délai déraisonnable est souvent perçu comme un déni de justice. « C'est difficile de perdre l'opportunité de voir l'accusé vivre un procès sur le fond ou de réaliser qu'une personne probablement coupable s'en sort pour la seule raison que le système n'a pas été en mesure d'amener le processus jusqu'à son dénouement », consent M. Langlois.

D'autre part, l'analyse des décisions répertoriées a permis de relever différentes tendances au sujet des délais procéduraux du système de justice. Par exemple, même si l'étude dénote que le taux d'acceptation des requêtes en arrêt de procédures pour délai déraisonnable est demeuré stable au fil des ans, il y a eu une hausse significative des demandes. « En d'autres termes, cela signifie qu'en nombre absolu, les requêtes accueillies pour arrêt de procédures relativement aux délais sont en forte hausse. Cela a comme conséquence directe la prolifération du nombre d'accusés qui profiteront de cette largesse systémique pour recouvrer leur liberté sans devoir subir un procès sur le fond », confirme M. Langlois.

Ensuite, au tournant des années 2000, les requêtes où le délai dépassait quatre ans étaient somme toute assez marginales (11%). En fait, durant la période 2000-2005, la majorité des requêtes (55%) déposées concernait des délais inférieurs à deux ans. Or, cela ne représente plus que 12% des requêtes en 2015, la médiane se situant plutôt maintenant autour de 3,3 ans. « C'est donc dire que dans 88% des cas, les délais plaidés comme déraisonnables par la défense sont supérieurs à deux années de procédures, une statistique évocatrice à différents égards de l'ampleur de cette problématique systémique », observe M. Langlois. Cela peut en effet laisser supposer, par exemple, que les délais sont tels que maintenant un délai de deux ans n'est plus suffisamment long pour être déraisonnable.

Il semble aussi y avoir des accusations spécifiques pour lesquelles des requêtes en arrêt des procédures pour délai déraisonnable sont plus souvent invoquées. L'augmentation de la proportion de requêtes pour conduite avec facultés affaiblies en est le meilleur exemple puisque pour la période de 2000 à 2005, ce type de crime représentait 11% des délits cités, et qu'entre 2010 et 2015, on l'a évalué à 52% du nombre total de requêtes présentées.

Dans plusieurs cas aussi, le recours éventuel à ce type de requête peut être utilisé comme stratégie à l'avantage de l'accusé. « Sans que les avocats aient nécessairement à présenter de requête, les délais qui s'allongent au point de devenir déraisonnables constituent parfois un levier pour inciter la couronne à retirer, par exemple, des chefs d'accusation ou diminuer les sentences », souligne M<sup>me</sup> Leclerc.

Enfin, l'analyse réalisée par M. Langlois et M<sup>me</sup> Leclerc a aussi permis de constater que de manière générale, les requêtes qui impliquent une victime (délit contre la personne ou contre les biens) et les conduites avec les facultés affaiblies sont reçues plus favorablement (entre 45 et 50% des demandes sont accueillies) que les autres infractions ou celles impliquant des stupéfiants (25% des demandes accueillies).

### Vers un changement de mentalité ?

Enfin, M. Langlois met en perspective le fait qu'outre les enjeux systémiques, il y a aussi des enjeux stratégiques qui font en sorte que les délais ne cessent de s'allonger, et le système ne pourra pas, selon lui, régler seul ce problème. « Même si le gouvernement continue d'investir des ressources, il y aura toujours des délais récurrents imputables aux procureurs. Les juristes devront éventuellement se concerter et apporter de bonne foi des solutions concrètes au problème des délais procéduraux qui menacent un des piliers de notre système juridique, en l'occurrence l'accès à la justice », conclut-il. ■

<sup>1</sup> Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers, L.C. 2013, ch. 16 venant modifier la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27.

## Mouvement Action-Chômage de Montréal

### Lauréat 2016 de la médaille de Saint-Yves 2016

Pro Bono Québec a dévoilé le lauréat de la Médaille de Saint-Yves pour 2016. Pour la toute première fois, la Médaille est remise à un organisme à but non lucratif. Il s'agit de Mouvement Action-Chômage de Montréal (MAC).

Célébrant ses 45 ans d'activités, le Mouvement Action-Chômage de Montréal a démontré un leadership et un engagement soutenu en se consacrant entièrement à la défense et la promotion des droits des personnes sans emploi. L'organisme donne accès gratuitement à des services juridiques de qualité dans des domaines de pratique du droit cruciaux et peu rentables, dont les droits sociaux et économiques.

Au cours des dernières années, Pro Bono Québec a reconnu **M<sup>es</sup> Ewa Gerus, Guy Pratte, Richard NeilGoldman, Robert Hayes, Geeta Narang et Colin K. Irving**. Rappelons que la Médaille est remise annuellement en reconnaissance de l'apport exceptionnel d'un avocat, d'un cabinet ou d'un organisme en matière de services juridiques *pro bono*, et ce, depuis 2010.

La remise de cette prestigieuse reconnaissance aura lieu le 2 novembre 2016, à l'occasion de la cérémonie de remise spéciale de l'attribution de la distinction *Avocat émérite* du Barreau du Québec.

**Avis aux membres**

Ministère de l'Énergie  
et des Ressources naturelles

## Onglet « Information foncière » accessible sur les appareils mobiles

Tel que prévu, l'onglet « Information foncière » du site Web du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles – maintenant accessible sur les appareils mobiles – est divisé en clientèles. Ainsi, une section « Notaires et Avocats » regroupe les sujets par thématiques. On y retrouve, entre autre :

- Inscription au registre foncier
- Consultation du registre foncier
- Système de la publicité foncière
- Quoi de neuf et Avis

Pour le visiter: [mern.gouv.qc.ca/information-fonciere](http://mern.gouv.qc.ca/information-fonciere)

**Avis aux membres**

## Attention, risque de fraude

Une fraude potentielle visant les avocats a été signalée au Barreau. La fraude consiste en un courriel signé du nom de James Smith, Chief Operations Officer pour Windcat Workboats Ltd, qui souhaite effectuer un transfert de fonds.

La compagnie Windcat Workboats Ltd existe réellement, mais le numéro de téléphone qui apparaît dans le courriel ne correspond pas aux coordonnées réelles de la compagnie.

Or, il est apparu suite à quelques recherches que le site [avoidaclaim.com](http://avoidaclaim.com) confirmait l'existence d'une fraude liée à James Smith, lequel semble utiliser différentes adresses postales.

Voici le lien à consulter pour en savoir plus :  
[avoidaclaim.com/2016/equipment-purchase-scam-using-the-names-james-smith-and-jpl-shellfish-scotland-ltd/](http://avoidaclaim.com/2016/equipment-purchase-scam-using-the-names-james-smith-and-jpl-shellfish-scotland-ltd/)

## Mise à niveau du système de carte Multi-accès

IMPLANTATION EN 3 PHASES :

### 1.

Remplacement des lecteurs d'accès aux bibliothèques

### 2.

Remplacement des équipements de reprographie

### 3.

Distribution de nouvelles cartes Multi-accès



Pour toute question :  
1 866 878 2049 poste 0 | [Info\\_carte@caij.qc.ca](mailto:Info_carte@caij.qc.ca)  
[www.caij.qc.ca/carte-multi-acces](http://www.caij.qc.ca/carte-multi-acces)

CARTE MULTI-ACCÈS

## Cause phare

Marie-Andrée Denis-Boileau, *avocate*



Photo : Marie-Josée Hains

Vulgarisatrice juridique

mdenisboileau  
@uottawa.ca

# La Cour suprême instaure une nouvelle façon de concevoir la « peine »

Dans la décision *R c. K.R.J.*<sup>1</sup>, la Cour suprême du Canada redéfinit la notion de « peine » au sens de l'al. 11j) de la Charte

Le 6 mars 2013, K.R.J. plaide coupable à des accusations d'inceste et de production de pornographie juvénile. Cette infraction fait partie des infractions visées par le paragraphe 161(1) C.cr., qui confère au juge qui détermine la peine un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'interdire au contrevenant de se livrer à différentes activités après sa libération.

En 2012, après que K.R.J. eut commis les infractions, mais avant la détermination de sa peine, le paragraphe 161(1) C.cr. a été modifié par la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*. Les alinéas 161(1)a) et b) sont demeurés inchangés, mais l'alinéa 161(1)c) a été modifié afin de permettre aux juges d'interdire tout contact avec des personnes de moins de 16 ans, et un nouvel alinéa, 161(1)d), a été introduit afin de laisser la discrétion aux juges d'interdire l'utilisation d'Internet.

Lorsqu'il a adopté ces modifications législatives, le législateur avait l'intention qu'elles s'appliquent de manière rétrospective permettant ainsi aux juges de soumettre aux nouvelles interdictions tout contrevenant, y compris celui qui a commis l'infraction avant l'entrée en vigueur des modifications.

En l'espèce, la Cour doit donc décider si l'application rétrospective des nouvelles dispositions (les nouveaux al.161(1) c) et d)) est constitutionnelle, ou si, au contraire, elle porte atteinte au droit garanti par l'al.11i) de la *Charte canadienne des droits et libertés* d'une manière qui ne peut être justifiée par l'article premier.

L'al.11i) de la Charte prévoit, lorsque la peine qui sanctionne une infraction est modifiée après la perpétration de celle-ci, mais avant la détermination de la peine, que le contrevenant a le droit « de bénéficier de la peine la moins sévère ». Afin de savoir si les interdictions prévues aux al.161(1) c) et d) portent atteinte au droit garanti par l'al.11i) de la Charte, il faut d'abord savoir si ces interdictions constituent une « peine » au sens de l'al.11i) de la Charte.

### Qu'est-ce qu'une peine ?

Afin de répondre à cette question, la Cour évoque d'abord le critère à deux volets de l'arrêt *Rodgers*<sup>2</sup> pour décider si une conséquence équivaut ou non à une « peine » au sens de l'al.11i) : (1) la mesure doit être une conséquence de la déclaration de culpabilité et faire partie des « sanctions dont est passible un accusé pour une infraction donnée », et (2) elle doit être « conforme à l'objectif et aux principes de la détermination de la peine<sup>3</sup> ».

Commentant ce critère, la Cour évoque que bien que l'application du premier volet se révèle relativement simple, celle du deuxième soulève deux ambiguïtés fondamentales. Premièrement, la disposition qui vise principalement la protection du public omet-elle nécessairement de satisfaire au second volet du critère de l'arrêt *Rodgers*? Deuxièmement, quel rôle joue dans l'analyse l'incidence de la sanction sur le contrevenant?

### La protection du public

Par rapport à la première question, la Cour s'attaque à la mauvaise compréhension de la Cour d'appel, qui évoquait qu'une sanction dont la vocation principale est de protéger le public ne peut nécessairement pas être considérée comme une peine. La Cour suprême opine que cela va trop loin. Elle explique que même si toute mesure imposée pour protéger le public ne constitue pas une peine, la protection du public est au cœur de l'objectif et des principes de la détermination de la peine.

La Cour évoque que, suivant le sens ordinaire des termes employés à l'art. 718 C.cr., la protection du public relève de l'essence même de l'objectif et des principes qui régissent le processus de détermination de la peine. Elle explique que l'objectif de punir le contrevenant est pratiquement toujours lié à l'objectif de protéger le public : de nombreuses sanctions criminelles sont conçues à la fois pour protéger le public et pour punir l'accusé, même que certaines protègent le public en punissant l'accusé.

Par conséquent, la Cour déclare que la sanction qui vise à promouvoir la sécurité du public peut être considérée comme une peine.

### L'incidence de la sanction sur le contrevenant

La Cour s'attaque maintenant à la deuxième question : quel rôle joue dans l'analyse l'incidence de la sanction sur le contrevenant? La Cour considère cette analyse comme étant d'une grande importance pour plusieurs raisons.

D'abord, cela est compatible avec « l'interprétation libérale et téléologique » qui s'impose à l'égard des droits garantis par la Charte. Les objectifs de l'al.11i), qui sont axés sur la primauté du droit et l'équité dans les procédures criminelles, sont compromis si le droit garanti ne peut protéger le contrevenant contre l'application rétrospective d'une sanction ayant une grande incidence sur sa liberté et sa sécurité, indépendamment de l'objectif de la sanction. Ensuite, cela est compatible avec la jurisprudence de la Cour, puisque depuis les premiers jours de l'application de la Charte, celle-ci s'est toujours penchée tant sur les objectifs que sur les effets d'une règle de droit pour se prononcer sur sa constitutionnalité. Finalement, une approche qui tient compte de l'incidence de la sanction est utile pour déterminer la « peine la moins sévère » susceptible d'être infligée à l'accusé. La peine dont l'incidence est la moins grande sur la liberté ou la sécurité du contrevenant devient la « peine la moins sévère » pour l'application de l'al.11i).

### La reformulation du critère définissant la peine

Suite à cette analyse, la Cour reformule le critère – élaboré dans l'arrêt *Rodgers* – qui permet d'assimiler une mesure à une peine. Elle instaure un nouveau critère à trois volets : une mesure constitue une peine si (1) elle est une conséquence d'une déclaration de culpabilité qui fait partie des sanctions dont est passible un accusé pour une infraction donnée, et (2) soit elle est conforme à l'objectif et aux principes de la détermination de la peine, (3) soit elle a une grande incidence sur le droit du contrevenant à la liberté ou à la sécurité.

En l'espèce, au vu du critère ainsi reformulé, la Cour considère que les nouvelles interdictions issues des modifications apportées au par. 161(1) en 2012 constituent une peine. Elles sont une conséquence de la déclaration de culpabilité, elles sont conformes à l'objectif et aux principes de la détermination de la peine et elles peuvent avoir une grande incidence sur le droit à la liberté et à la sécurité du contrevenant. Par conséquent, l'application rétrospective des dispositions qui les prévoient restreint le droit garanti par l'al.11i) puisqu'elle empêche l'accusé de faire l'objet des mesures de surveillance dans la collectivité moins restrictives qui figuraient dans la version antérieure de l'art.161, c'est-à-dire de la peine la moins sévère.

La Cour considère que cette restriction n'est pas justifiée en regard de l'article premier en ce qui a trait à l'al. 161(1) c), qui permet d'interdire tout contact avec des personnes de moins de 16 ans. Elle accueille donc le pourvoi en ce qui a trait à cet alinéa : la disposition ne s'applique pas rétrospectivement au contrevenant dont les actes criminels sont antérieurs à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en 2012.

Toutefois, la Cour conclut que la restriction engendrée par l'al. 161(1)d), qui permet d'interdire l'utilisation d'Internet, constitue une atteinte raisonnable au regard de l'article premier. À ce sujet, elle mentionne la prévalence des médias sociaux comme Facebook, Twitter, Instagram et Snapchat : « Ces nouveaux services en ligne », écrit-elle, « ont donné aux jeunes — qui sont souvent les premiers à adopter les nouvelles technologies — un accès sans précédent aux communautés numériques. Parallèlement, les délinquants sexuels ont obtenu un accès inédit à des victimes potentielles et à des moyens qui facilitent la commission d'infractions sexuelles<sup>4</sup>. » Elle rejette donc le pourvoi en ce qui a trait à cet alinéa. ■

1 2016 CSC 31.

2 2006 CSC 15.

3 *Ibid* au para 63.

4 *Supra* note 1 au para 102.

# Plan d'action de la Table Justice-Québec Pour une justice en temps utile en matières criminelle et pénale

Afin de réduire les délais de traitement dans les dossiers en matières criminelle et pénale, la Table Justice-Québec (TJQ), une instance de concertation regroupant les principaux acteurs du milieu du droit et de la justice au Québec, a rendu public son plan d'action le 3 octobre dernier.

«Les délais qui ont cours actuellement dans certaines causes criminelles ne sont pas acceptables et commandent une action concertée de tous les intervenants. C'est pourquoi au cours des derniers mois, les membres de la TJQ ont travaillé à déterminer les principales causes des délais en matières criminelle et pénale ainsi qu'à formuler des réponses à cette problématique. Nous apportons aujourd'hui des solutions claires et ciblées», a déclaré la **ministre de la Justice et procureure générale du Québec, M<sup>e</sup> Stéphanie Vallée**, qui agit à titre de présidente de la TJQ.

Sur le thème *Pour une justice en temps utile en matières criminelle et pénale*, le plan d'action propose 22 mesures visant l'administration de la justice au Québec. Celles-ci sont regroupées autour de six thèmes, soit :

- améliorer la gestion de l'instance en réduisant les démarches inutiles ou qui peuvent prolonger les délais;
- améliorer la gestion des poursuites par une révision des pratiques du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP);
- recourir davantage aux mesures alternatives telles que le traitement non judiciaire de certaines infractions et des mesures de rechange pour adultes;
- rendre plus efficace l'organisation de l'activité judiciaire en optimisant l'utilisation des salles et la présence des juges;
- favoriser le règlement des différends en évaluant et en favorisant le processus de facilitation entre les parties;
- opérer un changement de culture au sein de l'appareil judiciaire en favorisant la communication en continu entre les différents participants.

## Une démarche collaborative

«La démarche de la TJQ se veut collaborative. Toutes les parties prenantes conviennent qu'elles ont un rôle à jouer pour alléger le fardeau que représentent les délais dans notre système de justice. C'est pourquoi tous les membres se sont engagés à participer activement au déploiement des mesures les concernant afin d'entraîner rapidement les changements nécessaires pour passer d'une culture de délais à une culture d'efficacité», a souligné la ministre.

«La culture judiciaire doit changer et être orientée principalement vers l'efficacité. Ce changement pourra seulement avoir lieu avec la coopération de chacun. Dans cette optique, la Cour supérieure est heureuse de participer à toutes les initiatives qui contribuent à améliorer le fonctionnement de l'appareil judiciaire et elle continuera de le faire dans l'intérêt de la justice», a souligné **M. Jacques R. Fournier, juge en chef de la Cour supérieure**.

«Notre système de justice criminelle célèbre aujourd'hui une victoire importante : la réunion, autour d'un seul et même plan d'action concret, de dirigeants et d'institutions qui témoignent publiquement de leur volonté de travailler ensemble pour que la justice soit rendue en temps utile. Les actions autour desquelles il y a eu concertation sont assurément ambitieuses, mais elles sont toutes nécessaires pour maintenir la justice de qualité à laquelle ont droit les citoyens», a ajouté **M<sup>me</sup> Élisabeth Corte, juge en chef de la Cour du Québec**.

«Le Directeur des poursuites criminelles et pénales travaillera de concert avec les autres acteurs du système de justice pour améliorer la gestion des rôles et des salles d'audience et pour favoriser les séances de négociation préalables, de facilitation ou tout autre mode de négociation. Afin d'instaurer des changements durables à l'égard de ce que la Cour suprême a appelé la culture de complaisance vis-à-vis les délais, le DPCP participera à toute forme de concertation et de collaboration regroupant la magistrature et les avocats de la défense», a indiqué la directrice des poursuites criminelles et pénales, **M<sup>e</sup> Annick Murphy**.

«Le Barreau du Québec entend soutenir ses membres et les encourager à faire partie du changement de culture amorcé par la Table Justice-Québec. Nous serons le moteur de changements durables et porteurs pour la justice, au bénéfice des citoyens et de la profession», a pour sa part mentionné **M<sup>e</sup> Claudia Prémont, Ad. E., bâtonnière du Québec**.

«Une personne accusée d'une infraction criminelle a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable. On ne peut toutefois pas préserver ce droit sans apporter des changements importants au système de justice actuel. Nous nous organisons pour pouvoir répondre aux améliorations proposées», a souligné **M<sup>e</sup> Mia Manocchio**, présidente de l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense.

## Déploiement du plan d'action

Au cours des prochains mois, les mesures inscrites dans le plan d'action seront déployées par les membres de la TJQ, à différents degrés et par différents moyens. Le suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité de ces actions sera assuré par des représentants désignés par les partenaires de la Table Justice-Québec. Dans l'année suivant la mise en œuvre du plan d'action, les progrès réalisés seront rendus publics. Le cas échéant, des modifications pourront être apportées à certaines mesures.

«La population est en droit de s'attendre à une justice efficace, diligente et attentive à ses besoins. Les mesures que nous mettons en place aujourd'hui contribueront à répondre à ces attentes, ce qui fera en sorte de renforcer la confiance des citoyens envers le système de justice et les acteurs qui le composent», a conclu la ministre.

Le plan d'action *Pour que justice soit rendue en temps utile en matières criminelle et pénale* et les documents afférents sont accessibles sur le site du ministère de la Justice, au [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca). ■

SOURCE : Table Justice-Québec

## Réduction des délais en matières criminelle et pénale

### Mise en place d'un nouveau système de comparution par vidéoconférence

Le 11 octobre dernier, la ministre de la Justice et procureure générale du Québec, Stéphanie Vallée, a souligné l'implantation d'un nouveau système de comparution par visioconférence entre le Palais de justice et l'Établissement de détention de Montréal. Cette nouvelle mesure a pour objectif de réduire les délais en matières criminelles et pénales.

«L'implantation de ce système de visioconférence représente une des premières mesures concrètes que nous mettons en place dans le cadre du plan d'action lancé le 3 octobre dernier par la Table Justice-Québec. L'amélioration de la performance de notre système de justice passe notamment par une optimisation de l'utilisation du temps et des ressources disponibles. Dans ce contexte, la visioconférence est une solution simple qui aura des impacts immédiats sur le traitement des dossiers», a déclaré la ministre.

Celle-ci a indiqué que la visioconférence sera utilisée de façon systématique pour les premières comparutions de prévenus à la Cour du Québec comparissant au Palais de justice de Montréal. La visioconférence contribuera à éviter les retards et d'autres problématiques associés au transport entre l'établissement de détention et le palais de justice. De plus, les avocats auront un accès accru à leurs clients grâce à huit visioconférences qui pourront être utilisés pour la préparation des audiences à la Cour.

1 Source : <http://www.fil-information.gouv.qc.ca>

## Projets de loi et comités

Cette chronique, qui présente des résumés d'intervention, est préparée par le Service de recherche et de législation du Barreau du Québec. Pour consulter les versions officielles : [www.barreau.qc.ca/fr/actualites-medias/positions](http://www.barreau.qc.ca/fr/actualites-medias/positions)

### ■ MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC CONCERNANT LE PROJET DE LOI N° 106 – LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Le 7 juin 2016, le projet de loi n° 106 a été déposé à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, Pierre Arcand. Ce projet de loi a principalement pour objet de donner suite aux mesures annoncées dans la Politique énergétique 2030 et édicte deux nouvelles lois : la *Loi sur Transition énergétique Québec* et la *Loi sur les hydrocarbures*.

Le 8 septembre 2016, le Barreau du Québec a déposé son mémoire à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles. Les principaux commentaires du Barreau se situent au niveau de la clarification de certains éléments. Tout d'abord, l'article 1 introduit une nouvelle loi intitulée *Transition énergétique Québec*. Le Barreau estime que la notion de transition énergétique devrait être clarifiée et définie. Il s'agit d'une transition vers quoi? Quels sont les objectifs politiques de cette loi?

Également, le projet de loi portant sur la *Loi sur les hydrocarbures* fait de nombreuses références à la réglementation à être adoptée, ce qui fait en sorte qu'il est difficile d'apprécier la portée de ce projet de loi. De surcroît, le projet de loi modifie directement plusieurs textes réglementaires. Cette façon de faire soulève des préoccupations en mettant en jeu l'équilibre des pouvoirs législatif et exécutif.

En ce qui concerne la réalisation des travaux, l'article 3 du projet de loi énonce que «les travaux réalisés en vertu de la présente loi doivent l'être selon les meilleures pratiques généralement reconnues». Cette expression est vague et imprécise. Le Barreau considère qu'il est inacceptable d'adopter une loi qui rend obligatoire, sous peine d'amendes élevées, des pratiques qui ne sont pas définies dans la loi ou les règlements.

Quant au pouvoir d'expropriation, le Barreau considère qu'il s'agit d'un pouvoir extraordinaire qui requiert l'approbation du gouvernement. Dans l'attribution de cette autorisation, celui-ci doit être convaincu qu'il est dans l'intérêt public d'autoriser cette expropriation et il doit solliciter les commentaires de la population par avis public.

### ■ MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC CONCERNANT LE PROJET DE LOI N° 99 – LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Le 3 juin 2016, M<sup>me</sup> Lucie Charlebois, ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 99 — *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions*.

Le 21 septembre 2016, le Barreau du Québec a déposé son mémoire à la Commission de la santé et des services sociaux. Plusieurs commentaires et recommandations ont été effectués. Tout d'abord, le Barreau recommande de conserver le libellé actuel de l'article 85 LPJ, tout en ajoutant à celui-ci les articles 51 à 55 du C.p.c. concernant la gestion de l'instance. L'objectif de cette mesure est d'assurer que les dispositions du *Code de procédure civile* ne s'appliquent qu'à titre supplétif en matière de protection de la jeunesse. Il est important de rappeler que la *Loi sur la protection de la jeunesse* est une loi spéciale et d'exception. C'est pourquoi il est essentiel qu'elle prime en matière de protection de la jeunesse sur toute autre loi ordinaire, tel le *Code de procédure civile*.

Également, en matière d'émancipation, le Barreau recommande de prévoir une procédure spécifique dans la LPJ pour les jeunes en protection de la jeunesse, qui permettrait notamment au jeune lui-même de faire cette demande d'émancipation.

Pour terminer, le Barreau a exprimé certaines craintes concernant les dérapages découlant de l'institutionnalisation des relations personnelles entre les enfants placés sous protection et leurs proches par l'inclusion de l'appellation administrative «famille d'accueil de proximité» dans la LPJ et son assimilation à la notion juridique de «famille d'accueil». Il a donc recommandé au législateur de reconsidérer l'inclusion des «familles d'accueil de proximité» dans la LPJ.

# WWW

POUR PRENDRE CONNAISSANCE

DES PROJETS DE LOI ET DES LOIS ET

RÈGLEMENTS, VISITEZ LES SITES SUIVANTS :

Assemblée nationale du Québec :

[www.assnat.qc.ca/](http://www.assnat.qc.ca/)

(voir rubrique travaux parlementaires)

Publications du Québec :

[www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/](http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/)

[gazetteofficielle/loisreglements.fr.html](http://gazetteofficielle/loisreglements.fr.html)

Parlement du Canada :

[www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/LEGISINFO/](http://www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/LEGISINFO/)

[index.asp?Language=F](http://index.asp?Language=F)

Gouvernement du Canada :

[www.gazette.gc.ca/index-fra.html](http://www.gazette.gc.ca/index-fra.html)

Barreau  
du Québec

EST-CE ÉTHIQUE  
D'ENREGISTRER  
SON CONFRÈRE  
À SON INSU ?



QUESTIONS EN  
MATIÈRE DE DÉONTOLOGIE ?  
Faites appel à la ligne INFO-DÉONTO  
dédiée aux avocats.



INFO-DÉONTO : 514 954-3420 • Sans frais 1 844 954-3420

## Procédure civile

# Une justice plus accessible ?

Philippe Samson

L'arrivée du nouveau *Code de procédure civile*, le développement des modes de prévention et de règlement des différends, l'augmentation du seuil d'admissibilité de l'aide juridique sont de bonnes approches qui ne peuvent en théorie qu'améliorer l'accessibilité à la justice. Mais cela fonctionne-t-il vraiment ?

### L'effet PRD

Il ne fait nul doute que le développement fulgurant des modes de prévention et de règlement des différends a été mis à l'avant-plan dans les dernières années comme une importante partie de la solution au problème de l'accessibilité à la justice. Certes, ces approches complémentaires sont efficaces pour diminuer les coûts et les délais afférents à un litige et souvent, conduire à une solution plus satisfaisante pour toutes les parties impliquées au litige.

**M. Axel-Luc Hountohotegbè**, chercheur au sein du Groupe de recherche en prévention et règlement des différends (G-PRD) de l'Université de Sherbrooke, convient que les modes de prévention et de règlement des différends sont aujourd'hui souvent placés à l'avant-plan, mais rappelle que le recours à ces processus n'est pas pour autant obligatoire: «À la lecture du premier article du nouveau *Code de procédure civile*, le législateur ne rend pas obligatoire le recours aux modes de prévention et de règlement des différends, mais parle plutôt d'une obligation de les considérer. Je crois que c'est un choix judicieux qui respecte à la fois le droit fondamental des justiciables d'avoir accès aux tribunaux et l'intention explicite du législateur de favoriser le recours aux autres moyens mis à leur disposition.»

Qui plus est, M. Hountohotegbè fait aussi valoir que des centaines de dispositions ayant été mises à jour dans le nouveau *Code de procédure civile*, nombreuses sont celles qui ont été modifiées pour diminuer les coûts et favoriser davantage l'accessibilité à la justice au bénéfice des citoyens. «Les expertises communes, le protocole d'instance plus encadré et dynamique, la coopération entre avocats et entre parties qui est devenue un principe directeur, et les pouvoirs d'intervention accrus du juge n'en sont que quelques exemples», souligne-t-il.

Maintenant, à savoir si ces méthodes contribuent réellement à favoriser l'accès à la justice, **M<sup>e</sup> Lucie Lamarche, Ad. E.**, se garde quelques réserves: «Comprenez-moi bien. Je ne suis pas allergique aux modes de prévention et de règlement des différends, mais je suis d'avis que cette avenue soulève des questions sous l'angle de la primauté du droit et de la possibilité que des questions de fond soient examinées par les tribunaux. Je reconnais que dans plusieurs litiges du quotidien la médiation constitue une sage approche, mais je crois que les citoyens ont tout de même parfois encore besoin de saisir la justice officielle, que ce soit pour des questions de principe ou parce qu'ils sentent le besoin de dévoiler des inégalités», explique-t-elle.

Par ailleurs, M<sup>e</sup> Lamarche fait aussi remarquer que «la nature confidentielle des règlements à l'amiable empêche de connaître les raisonnements qui mènent aux solutions et, du fait même, ne peuvent plus faire jurisprudence. Plus encore, je crains qu'avec le temps on risque de se retrouver dans une situation où nous ne pourrions qu'exceptionnellement soumettre aux tribunaux des problèmes sociaux qui auront été tus par la voie de la médiation».

### Les autres acteurs de la justice

Afin de répondre aux difficultés de l'accessibilité à la justice pour les citoyens, divers organismes communautaires et philanthropiques offrent aussi depuis plusieurs années des services parallèles à ceux de l'État. Les centres de justice de proximité, Juripop, l'organisme Probono et diverses cliniques juridiques universitaires sont autant d'exemples d'organismes où les juristes qui y travaillent permettent à des citoyens avec, le plus souvent, peu de moyens de bénéficier de services juridiques qu'ils n'auraient pu autrement se procurer.

«Toutes les mesures permettant de diminuer les déséquilibres qui nuisent aux parties faibles ou bénéficient indûment aux parties les plus fortes sont bonnes. C'est pourquoi je suis d'avis qu'il faut continuer à prendre tous les moyens nécessaires pour développer de nouvelles stratégies qui ont pour effet de soulager la charge des citoyens qui se représentent seuls ou accompagnés devant les tribunaux, mais également à leur proposer des processus de résolution des conflits qui répondent à leurs besoins et attentes de justice, comme c'est le cas avec les modes amiables extrajudiciaires de prévention et de règlement des différends», opine M. Hountohotegbè.

Quant à M<sup>e</sup> Lamarche, celle-ci se dit bien consciente des bienfaits que peuvent apporter ces nobles initiatives privées philanthropiques sur la vie des clients qui en bénéficient, mais elle se questionne tout de même à savoir comment ces démarches contribuent réellement de quelque façon que ce soit à améliorer l'accès à la justice de façon générale. «La pratique du droit social et engagé est aujourd'hui habillée de bonnes intentions et accompagnée de stratégies dessinées par des hommes et des femmes qui agissent au nom d'impératifs et de théories variées. Or, cela fait en sorte que la primauté du droit se retrouve maintenant à être remplacée progressivement par le jugement subjectif de personnes de bonne volonté qui décident elles-mêmes, selon leurs convictions personnelles, quels dossiers elles acceptent. Bref, un segment grandissant de la population se retrouve à être en quelque sorte un peu soumis à la générosité ou aux bonnes idées des uns et des autres pour avoir accès aux tribunaux, un peu à l'image d'un antidote qu'on administre à certains citoyens privés par ailleurs de la justice», soutient-elle.

### Deux justices ?

La bataille de l'accessibilité à la justice n'est pas terminée, la réforme doit continuer d'être bonifiée et consolidée, et les recherches doivent se poursuivre pour essayer d'améliorer le système et éviter que la justice officielle devienne réservée aux citoyens nantis et aux litiges corporatifs. En effet, selon M<sup>e</sup> Lamarche, «le système de justice est devenu un bien rare dont on doit faire un usage parcimonieux et éclairé. À titre de bien rare, il souffre de la concurrence d'un système officieux dont devront se satisfaire des parties raisonnables et mieux informées. Il est légitime de se poser la question de savoir à quel public se destine ce nouveau discours d'opposition issu de la rénovation du *Code de procédure civile* entre la justice traditionnelle et la justice participative, ou encore, entre l'officielle et l'officieuse. Car les plus vulnérables sont déjà largement confinés à la marge de la justice. Le service public que constitue la justice se transforme au gré de l'offre en une justice officieuse moins rare qu'on vante avec des théories qui valorisent une prise de contrôle personnelle (*empowerment*) sur son sort juridique».

Bien que conscient que les modes de prévention et de règlement des différends ne peuvent constituer un remède universel aux conflits sociaux et qu'ils n'offrent qu'une forme de réponse au problème de l'accès à la justice, M. Hountohotegbè n'est cependant pas prêt à reconnaître les mêmes constats que M<sup>e</sup> Lamarche sur cette nouvelle forme de justice. En effet, selon lui, «les formes de régulation qui diffèrent de la régulation judiciaire ne devraient pas être considérées comme du non-droit, et il serait injuste de penser que l'accent a été mis au cours des dernières années sur les modes de prévention et de règlement des différends uniquement dans le but de créer une justice de seconde zone pour les personnes à revenus plus modestes. Plutôt, recourir à un mode amiable de PRD est un acte de confiance, y demeurer et y participer de bonne foi s'avère encore un acte de confiance. On aboutit de la sorte à une conception de la régulation qui prend en compte les institutions auxquelles le citoyen adhère le plus. Conséquemment, l'acteur des modes amiables de PRD a confiance dans un processus auquel il recourt notamment parce qu'il contribue à la construction de la normativité qui y est appliquée, et cela répond donc à son besoin d'implication et à son attente de justice tout en conservant son droit fondamental à s'adresser aux tribunaux». ■

# Droit de l'immigration Des conséquences à connaître

Philippe Samson

En 2013, une série de modifications législatives apportées à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ont créé un nouvel impact majeur sur les résidents permanents déclarés coupables de certains crimes. Or, les conséquences de ces modifications sont parfois encore méconnues alors qu'elles sont essentielles à la détermination de la peine en droit criminel.

En effet, la *Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers*<sup>1</sup> est venue modifier la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) en interdisant la possibilité pour les résidents permanents de porter appel à la Section d'appel de l'immigration (SAI) d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) au sujet de leur expulsion du Canada suite à certaines condamnations en droit criminel.

Plus précisément, l'article 64 prévoit maintenant qu'un appel ne peut plus être interjeté par le résident permanent pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits de la personne ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée. Or, c'est surtout sur ce qui entoure la notion de grande criminalité que **M<sup>e</sup> Isabelle Sauriol-Nadeau** suggère de porter une attention plus particulière. En effet, il faut savoir qu'au sens de la LIPR, l'interdiction de territoire pour grande criminalité inclut toute infraction punie au Canada par un emprisonnement d'au moins six mois.

«Autrement dit, les résidents permanents sont expulsés du Canada et dirigés vers leur pays d'origine sans pouvoir porter cette décision en appel dès qu'ils sont condamnés au criminel à une peine d'emprisonnement de six mois ou plus pour un crime commis au Canada. Cette règle s'applique aussi même si le condamné est libéré peu après son incarcération. Qui plus est, il faut aussi garder en tête que la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* traite la peine d'emprisonnement avec sursis comme un emprisonnement normal. Bref, le critère n'est que factuel et se résume à ceci: quelle est la durée de la peine infligée», pointe M<sup>e</sup> Sauriol-Nadeau.

## Lourd de conséquences

Ces modifications sont lourdes de conséquences pour les résidents permanents. «Même si le client vit au Canada depuis 20 ou 30 ans, ou qu'il a des enfants, ou même s'il est entré au Canada en tant que réfugié, rien ne change: il se retrouve sans droit d'appel et est automatiquement expulsé. La seule possibilité est de déposer une demande en vertu du principe du non-refoulement (ERAR) à laquelle seules les personnes à risque de danger ou de persécution dans le pays d'origine sont admissibles, soit une minorité», illustre M<sup>e</sup> Sauriol-Nadeau.

En effet, il n'y a pas non plus d'ailleurs d'exceptions possibles pour des motifs de type humanitaire. Normalement, c'est-à-dire lorsque le résident permanent est autorisé à faire appel de la décision, il peut demander à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de prendre en considération les facteurs d'ordre humanitaire ou encore invoquer l'intérêt supérieur de l'enfant pour annuler l'expulsion ou à tout le moins lui accorder un sursis de la décision afin de lui donner une chance de se réadapter. Cependant, dans le cas des personnes reconnues coupables de grande criminalité et condamnées à une peine de six mois ou plus, ces arguments ne sont pas recevables, car l'appel n'est plus prévu par la loi.

Face à cela, il est intéressant de constater les impacts de la possibilité de perdre le droit d'appel selon la façon dont sont formulées les sentences. «On voit souvent, par exemple, un accusé recevoir plusieurs sentences consécutives, spécifiquement de six mois moins un jour, pour les différents crimes qu'il a commis plutôt qu'une peine globale. D'autres décisions incluent aussi fréquemment des précisions sur le ratio appliqué à la durée de la détention préalable au procès», fait remarquer M<sup>e</sup> Sauriol-Nadeau.

Cette dernière suggère donc de porter une attention toute particulière à la réalité du droit de l'immigration dans le cas des plaidoyers de culpabilité, des représentations sur sentence ou dans toutes formes de négociations qui pourraient être entreprises entre les avocats de la défense et de la Couronne à la recherche d'un compromis. «Le droit criminel et le droit de l'immigration ne sont pas des vases clos. Si l'avocat de la défense ne fait pas l'effort de se demander quelles sont les conséquences au niveau de l'immigration du plaidoyer de culpabilité pour ses clients qui ne sont pas citoyens canadiens, cela peut finir par coûter très cher à ces derniers. Or, c'est à lui que revient la responsabilité de considérer tous ces aspects, d'autant plus que le juge n'a pas à y penser d'office», souligne-t-elle.

## Les bonnes pratiques

Afin d'éviter de fâcheuses conséquences en immigration pour ses clients, M<sup>e</sup> Sauriol-Nadeau suggère aux avocats criminalistes de considérer les bonnes pratiques suivantes.

D'abord, avant même d'inscrire un plaidoyer ou de négocier la peine, l'avocat devrait déterminer le statut d'immigration du client: citoyen canadien, résident permanent ou étranger?

Ensuite, selon le cas, l'avocat doit s'assurer que son client comprend bien toutes les conséquences que peut avoir un plaidoyer de culpabilité sur sa situation. «Pour que son consentement soit libre et éclairé, le client devrait être informé des conséquences en matière d'immigration. L'idée c'est d'éviter qu'un client à qui on ordonne l'expulsion en vienne à se demander si, avoir su, il aurait choisi de ne pas plaider coupable et de subir un procès», précise M<sup>e</sup> Sauriol-Nadeau.

Quant à tout ce qui touche la négociation, que ce soit des chefs d'accusation ou des peines, l'avocat devra bien entendu s'assurer que les peines restent en deçà de six mois, mais il devra aussi vérifier les répercussions en lien avec le choix des chefs d'accusation. «Il ne faut pas oublier, par exemple, qu'une accusation de gangstérisme retire aussi automatiquement le droit d'appel de l'accusé, et ce, peu importe la condamnation», rappelle M<sup>e</sup> Sauriol-Nadeau.

Une autre bonne habitude à développer serait celle d'obtenir des conseils juridiques d'un avocat en immigration dès lors que le client n'est pas citoyen canadien. «La pratique exemplaire consisterait alors à obtenir auprès d'un avocat expérimenté en immigration une lettre aux fins de la détermination de la peine qui énonce les conséquences vraisemblablement envisageables d'un plaidoyer ou d'une déclaration de culpabilité», fait valoir M<sup>e</sup> Sauriol-Nadeau.

Enfin, considérant la gravité des conséquences depuis 2013 de ces modifications législatives pour les résidents permanents, M<sup>e</sup> Sauriol-Nadeau termine en rappelant qu'«il serait peut-être bon d'encourager les résidents permanents à présenter une demande de citoyenneté pour eux-mêmes et leurs enfants aussitôt qu'ils sont admissibles considérant que, règle générale, les citoyens canadiens ne peuvent pas être expulsés». Il n'est pas rare en effet d'avoir affaire avec des clients qui ont choisi de demeurer résidents permanents même si, par exemple, ils vivent au Canada depuis plusieurs décennies. C'est que sauf pour le droit de vote et la possibilité d'obtenir un passeport canadien, les résidents permanents sont, au premier abord, presque comme des citoyens canadiens. Néanmoins, «c'est seulement en devenant citoyens canadiens qu'ils seront à l'abri de conséquences secondaires en matière d'immigration s'ils sont aux prises avec le système de justice du Canada, sous réserve de certaines exceptions liées au terrorisme, aux fausses représentations et à la violence conjugale. Et pour la plupart de mes clients faisant face à un renvoi du Canada, l'expulsion est la peine capitale», conclut-elle. ■

<sup>1</sup> Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers, L.C. 2013, ch. 16 venant modifier la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27.

## Colloque franco-québécois sur la copropriété

C'est à l'hôtel St-James à Montréal que s'est déroulé les 29 et 30 septembre dernier le colloque franco-québécois sur la copropriété.

M<sup>e</sup> **Claudia P. Prémont, Ad. E.**, bâtonnière du Québec, M<sup>e</sup> **Gérard Guay**, président de la Chambre des notaires du Québec, et M<sup>e</sup> **Patrice Lebatteux**, avocat et président d'honneur de la Chambre nationale des experts en copropriété, ont pris la parole pour souhaiter la bienvenue aux participants et présenter le colloque auquel ont participé des conférenciers du Québec et de la France.



De gauche à droite: M<sup>e</sup> Yves Papineau, Ad. E., M<sup>e</sup> Christine Gagnon, notaire et professeure associée à l'Université de Montréal, M<sup>e</sup> Brigitte Lefebvre, notaire et titulaire de la Chaire du notariat, M<sup>e</sup> Patrice Lebatteux, président honoraire de la Chambre nationale des experts en copropriété, M<sup>e</sup> Claudia P. Prémont, Ad. E., bâtonnière du Québec, et M<sup>e</sup> Gérard Guay, notaire, président de la Chambre des notaires du Québec

Photo: Marie-Josée Hains

Plusieurs thèmes ont été abordés tout au long des deux journées de conférences. Entre autres, M<sup>e</sup> **Yves Papineau, Ad. E.**, et M<sup>e</sup> **Patrice Lebatteux** ont abordé la question de l'ordre public et de la copropriété; M<sup>e</sup> **Christine Gagnon, notaire**, et M<sup>me</sup> **Florence Jammes** ont discuté de budget et de fonds de prévoyance en matière de travaux collectifs en copropriété; M. **David Ménassé** et M. **Olivier Safar** ont pour leur part identifié les démarches requises dans la préparation du budget du syndicat de copropriété.

Plusieurs autres sujets ont été présentés, dont celui portant sur la prescription acquisitive et extinctive de droits dans la copropriété, qui demeure peu connue et sur laquelle les conférenciers se sont penchés.

## Faites-vous une loi de **DÉMARRER** du bon pied!

Vous venez d'être  
assermenté?

Vous voulez réorienter  
votre carrière en  
pratique privée?

Démarrer votre propre  
cabinet vous semble  
la solution?

**SERVICE DE DÉMARRAGE GRATUIT**

POUR INFORMATION

514 954-3411 ou 1 844 954-3411

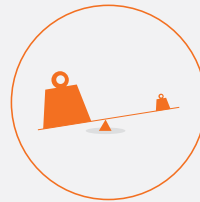
Télécopieur : 514 954-3470

Courriel : [inspection.professionnelle@barreau.qc.ca](mailto:inspection.professionnelle@barreau.qc.ca)

En collaboration avec  
 **RESSOURCES  
ENTREPRISES**  
Votre allié stratégique

**Barreau**  
du Québec 

## Comment générer plus de profits dans une industrie juridique instable ?



Le nombre de détenteurs d'autorisations d'exercer le droit au Québec a augmenté de 98 % en vingt ans, tandis que la population, elle, a augmenté de seulement 15 %.

*Rapport sur la situation de l'emploi chez les jeunes avocats du Québec 2016, Jeune Barreau de Montréal, p. 18.*

Plus de 50 % des praticiens remarquent un changement important quant aux attentes de leur clientèle. Entre autres, les clients demandent plus de services sans toutefois vouloir payer le prix.



*Barreau-mètre 2015, Barreau du Québec, p. 28.*

*Pour combler les exigences des clients et survivre dans cette industrie encombrée, les praticiens doivent innover et diversifier leur offre. Ainsi, réaliser vos projets en droit des sociétés avec Marque d'or s'inscrit comme étant une solution rentable :*



Contrôlez les coûts  
associés à chaque  
transaction



Maximisez l'emploi  
du temps de votre  
personnel spécialisé



**Marque d'or** offre une solution complète couvrant l'ensemble du territoire nord-américain et bien plus.

Contactez-nous aujourd'hui  
et profitez de nos tarifs préférentiels.

1 800 668-0668 • [mdo.info@thomsonreuters.com](mailto:mdo.info@thomsonreuters.com)



**THOMSON REUTERS®**

# Juricarrière

## Avis de sélection

Ministère de la Justice

### Candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec

En vertu de l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1), la ministre de la Justice invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature concernant les postes suivants :

**CQ-2016-080** : Deux postes pour lesquels les personnes siégeront à la **Chambre criminelle et pénale** avec résidence à **Montréal** ou dans le voisinage immédiat. Les personnes seront appelées à siéger dans le district judiciaire de Montréal. La connaissance de la langue anglaise est requise.

**CQ-2016-081** : Trois postes pour lesquels les personnes siégeront à la **Chambre civile** avec résidence à **Montréal** ou dans le voisinage immédiat. Les personnes seront appelées à siéger dans le district judiciaire de Montréal. La connaissance de la langue anglaise est requise.

**CQ-2016-082** : Un poste pour lequel la personne siégera à la **Chambre criminelle et pénale** et, subsidiairement, à la **Chambre de la jeunesse** avec résidence à **Saint-Jérôme** ou dans le voisinage immédiat. La personne sera appelée à siéger dans les districts judiciaires de Laval, Joliette, Terrebonne et Labelle (Mont-Laurier). La connaissance de la langue anglaise est requise.

**Conditions légales d'admissibilité** : Cet avis s'adresse aux hommes et aux femmes ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans, inscrits au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec. Le nom des candidats à un poste de juge ainsi que les documents se rattachant à une candidature sont confidentiels.

**Modalités d'inscription** : Toute personne qui désire soumettre sa candidature doit le faire par écrit en transmettant au secrétariat uniquement le formulaire dûment rempli prévu à l'annexe A du Règlement, une photo récente ainsi que la preuve de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats, le cas échéant (une photocopie de la carte de membre du Barreau du Québec est acceptée). **Tous ces documents doivent être transmis en six exemplaires.** Tout autre document sera exclu du dossier.

Le règlement mentionné plus haut est disponible sur le site Internet des Publications du Québec, [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca). Le règlement et le formulaire de candidature sont également disponibles, pendant la période d'inscription, sur le site Internet du ministère de la Justice : [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca), dans l'avis de sélection publié à la section « Actualités ». Pour information, vous pouvez joindre M<sup>e</sup> Sonia Beaudoin, Secrétaire à la sélection des candidats à la fonction de juge, au numéro de téléphone 418 646-1320.

**Le candidat doit s'engager spécifiquement à préserver la confidentialité de sa candidature et à n'exercer directement ou indirectement aucune pression ou influence en vue de sa nomination à la fonction de juge.**

Pour chacun des concours, le comité de sélection est composé de cinq personnes nommées par la ministre, soit la juge en chef de la Cour du Québec ou un juge qu'elle désigne parmi les juges de la Cour du Québec, lequel agit comme président, deux personnes désignées par le Barreau du Québec et deux personnes qui ne sont ni juges, ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignées par l'Office des professions du Québec.

**Critères de sélection** : Pour évaluer la candidature d'un candidat, le comité tient compte des compétences du candidat comprenant ses qualités personnelles et intellectuelles, son intégrité, ses connaissances et son expérience générale, le degré de ses connaissances juridiques et son expérience dans les domaines du droit dans lesquels il serait appelé à exercer ses fonctions, sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'établir des priorités et de rendre une décision dans un délai raisonnable ainsi que la qualité de son expression, la conception que le candidat se fait de la fonction de juge, la motivation du candidat pour exercer cette fonction, les expériences humaines, professionnelles, sociales et communautaires du candidat, le degré de conscience du candidat à l'égard des réalités sociales et la reconnaissance par la communauté juridique des qualités et des compétences du candidat.

**Les candidatures doivent être transmises au plus tard le 30 novembre 2016 aux coordonnées suivantes :**

M<sup>e</sup> Sonia Beaudoin  
Secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge  
Ministère de la Justice  
1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1

Le 1<sup>er</sup> novembre 2016

Québec

[www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)

Barreau  
du Québec

### SECRÉTAIRE ADJOINT DE L'ORDRE

Le Barreau cherche à combler un poste permanent de secrétaire adjoint de l'Ordre.

#### DESCRIPTION SOMMAIRE

Le secrétaire adjoint de l'Ordre assiste le secrétaire de l'Ordre dans toutes les activités reliées au secrétariat de l'Ordre. Il collabore au traitement de diverses demandes liées notamment à l'accès à l'information, aux permis d'exercice et aux autorisations spéciales pour les avocats exerçant hors du Québec. Il assiste aussi le secrétaire de l'Ordre ainsi que la direction générale dans ses rapports auprès de diverses instances, dont l'Office des professions ou le Conseil interprofessionnel. Il supporte la direction générale et les instances décisionnelles dans l'interprétation et la réforme de la réglementation professionnelle ainsi que disciplinaire.

#### QUALIFICATIONS REQUISES

##### Formation

- Diplôme de premier cycle en droit
- Membre du Barreau du Québec

##### Expérience

- Minimum de cinq (5) années d'expérience pertinente

##### Habilités professionnelles

- Connaissance des activités d'un secrétariat institutionnel ou d'un ordre professionnel
- Connaissance du droit professionnel
- Connaissance du droit sur l'accès à l'information
- Connaissance des règles de saine gouvernance
- Discrétion et devoir de confidentialité
- Savoir organiser et définir les priorités
- Excellente maîtrise du français parlé et écrit
- Bonne maîtrise de l'anglais parlé et écrit
- Être doué pour la communication interpersonnelle
- Entretenir de bonnes relations avec ses collègues
- Se sentir à l'aise dans les rapports avec la direction générale
- Capacité de synthèse
- Maîtrise intermédiaire de la suite Microsoft

**Horaire de travail** : 35 heures / semaine

**Lieu de travail** : Vieux-Montréal

**Date d'entrée en poste** : Janvier 2017

Veillez soumettre votre candidature, **au plus tard le 11 novembre 2016**, à Danielle Simony, technicienne aux ressources humaines à l'adresse suivante :

[ressourceshumaines@barreau.qc.ca](mailto:ressourceshumaines@barreau.qc.ca)

Barreau du Québec  
Service des ressources humaines, Concours CNS-58  
445, boul. Saint-Laurent, Montréal (QC) H2Y 3T8  
Télécopieur : 514 954-3488

Le genre masculin est utilisé par souci d'allègement du texte. On doit l'interpréter dans son sens générique, à moins d'indication contraire.

JCO1138

Barreau  
du Québec

### AVOCAT AUX AFFAIRES JURIDIQUES (CS-22)

Le Barreau cherche à combler un poste permanent d'avocat aux affaires juridiques.

#### DESCRIPTION SOMMAIRE

Relevant du directeur secrétariat de l'Ordre et affaires juridiques, l'avocat aux affaires juridiques représente le Barreau devant divers tribunaux, notamment en matière d'exercice illégal et de recouvrement. Il agit comme secrétaire de certains comités. Il effectue des recherches et rédige des opinions juridiques.

#### QUALIFICATIONS REQUISES

##### Formation

- Diplôme de premier cycle en droit
- Membre du Barreau du Québec

##### Expérience

- Minimum de dix (10) années d'expérience pertinente, plus spécifiquement en litige et en droit pénal.

##### Habilités professionnelles

- Faire preuve d'autonomie
- Prendre des décisions de qualité
- Habileté de plaidoirie
- Maîtriser la résolution de problèmes
- Être intègre et digne de confiance (professionnalisme)
- Excellente maîtrise de la communication orale et écrite française et anglaise
- Être doué pour la communication interpersonnelle
- Entretenir de bonnes relations avec ses collègues
- Savoir négocier

**Horaire de travail** : 35 heures / semaine

**Lieu de travail** : Vieux-Montréal

Veillez soumettre votre candidature, **au plus tard le 11 novembre 2016**, à Danielle Simony, technicienne aux ressources humaines à l'adresse suivante :

[ressourceshumaines@barreau.qc.ca](mailto:ressourceshumaines@barreau.qc.ca)

Barreau du Québec  
Service des ressources humaines, Concours CS-22  
445, boul. Saint-Laurent, Montréal (QC) H2Y 3T8  
Télécopieur : 514 954-3488

Le genre masculin est utilisé par souci d'allègement du texte. On doit l'interpréter dans son sens générique, à moins d'indication contraire.

JCO1138

## Juricarrière

### Faites d'une pierre deux coups ! JuriCarrière vous offre un rabais potentiel de 20 %

JuriCarrière, une formule d'affichage d'offres d'emplois liées au monde juridique, jumelle le *Journal du Barreau* et *JuriCarriere.com*, un site Web développé par la Corporation de services du Barreau du Québec.

#### Comment faire ?

Pour afficher une offre d'emploi sur le Web, rendez-vous à :

[www.juricarriere.com](http://www.juricarriere.com)

Pour publier une offre d'emploi dans le *Journal du Barreau*, adressez-vous à :

M<sup>me</sup> Claire Mercier

Service des communications du Barreau du Québec

514-954-3400, poste 6937 • 1-800-361-8495, poste 6937

### AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-15-02905

AVIS est par les présentes donné que **M. Yves Caron** (n° de membre : 187231-1), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Terrebonne, Longueuil et Montréal a été déclaré coupable le 15 juin 2015, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Rosemère entre le ou vers le mois de janvier 2011 et jusqu'à ce jour, à savoir :

*Chefs nos 2 et 3 À différentes reprises, a retiré de son compte en fidéicommiss des sommes excédant le total de l'argent détenu dans ce compte en fidéicommiss pour certains clients, créant ainsi un solde déficitaire à leur égard, contrevenant ainsi aux articles 59 et 60 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;*

*Chef n° 4 A utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle était destinée, la somme ou partie de la somme de 40 000 \$ qu'il avait reçue de sa cliente et qui devait servir à l'obtention d'une subvention, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions;*

*Chef n° 5 A utilisé ou permis que soit utilisé son compte en fidéicommiss à des fins non justifiées par l'exercice de la profession d'avocat ou par complaisance, en acceptant de recevoir et de distribuer une somme d'environ 331 166,97 \$ qui lui avait été remise pour une et au nom d'une compagnie et pour laquelle il ne détenait aucun mandat licite, contrevenant ainsi à l'article 47 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;*

*Chef n° 6 A négligé de donner suite, de façon complète et intégrale, aux demandes d'explications qui lui ont été formulées dans les correspondances qui lui ont été adressées par un syndic adjoint, contrevenant ainsi à l'article 4.03.02 du Code de déontologie des avocats;*

*Chef n° 7 A fait preuve de négligence, d'insouciance et/ou d'incompétence en rédigeant la clause « hypothèque principale » contenue au contrat de prêt conclu entre son client et l'emprunteur et en omettant d'enregistrer une hypothèque au registre foncier avant le décaissement du montant du prêt, contrevenant ainsi aux articles 3.00.01 et 3.03.01 du Code de déontologie des avocats;*

*Chef n° 9 A fait preuve de négligence dans l'exécution du mandat que lui avait confié son client, en faisant défaut de déposer, dans un dossier de la Cour supérieure, une inscription pour enquête et audition au mérite dans les délais requis, contrevenant ainsi à l'article 3.03.01 du Code de déontologie des avocats;*

*Chef n° 10 A négligé de donner suite aux demandes qui lui ont été formulées relativement au dossier de son client dans les correspondances qui lui ont été adressées par un syndic adjoint, contrevenant ainsi à l'article 4.03.02 du Code de déontologie des avocats.*

Le 29 juin 2016, le Conseil de discipline imposait à **M. Yves Caron** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période d'un (1) mois sur les chefs 2 et 3, d'un (1) an sur les chefs 4 et 5, de deux (2) semaines sur le chef 6 et de deux (2) mois sur les chefs 7, 9 et 10 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Quant au chef 4, cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Yves Caron** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période d'un (1) an à compter du **18 juillet 2016**.

Quant aux chefs 2, 3, 5, 6, 7, 9 et 10, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Yves Caron** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période d'un (1) an à compter du **18 août 2016**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Fait à Montréal le 14 octobre 2016.

La directrice générale,  
**Lise Tremblay, LL.B., MBA**

PR01147

## Formation continue pour les membres du Barreau

### Découvrez Format UQAM!

Depuis 2010, une formule professionnelle, rapide et économique.

Près de 60 heures de formation seront offertes d'ici mars 2017 dans divers champs du droit dont :

- ↳ **Développements récents en droit civil et des contrats**  
Me Vincent Karim, professeur, 15 h ou à la séance de 3 h
- ↳ **Projet de loi 102 - Loi sur l'environnement**  
Me Jean Baril, professeur, 6 h
- ↳ **Techniques de plaidoirie**  
Mes Michel Decary et Sébastien Richemont - 15 h
- ↳ **Développements récents en droit pénal et criminel**  
Me Khalid M'Seffar - 15 h

Visitez notre site Internet pour découvrir  
notre offre de formations et vous inscrire

[WWW.FORMAT.UQAM.CA](http://WWW.FORMAT.UQAM.CA)

**UQAM**

### AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

AVIS est par les présentes donné que **M<sup>e</sup> Anthony Karkar** (n° de membre : 202840-9), exerçant la profession d'avocat dans le district de Montréal a vu son droit d'exercer des activités professionnelles limité par la décision du Conseil d'administration du 29 septembre 2016, en vertu de l'article 55.0.1 du *Code des professions*.

Considérant l'engagement écrit de **M<sup>e</sup> Anthony Karkar** de limiter volontairement ses activités professionnelles, le Conseil d'administration, en plus d'avoir limité le droit d'exercice de **M<sup>e</sup> Anthony Karkar**, a requis qu'il cesse toutes ses activités professionnelles en droit familial.

**M<sup>e</sup> Anthony Karkar** est donc limité dans son droit d'exercer des activités professionnelles à compter du **29 septembre 2016**, soit la date de la séance du Conseil d'administration.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

Fait à Montréal le 12 octobre 2016.

La directrice générale,  
**Lise Tremblay, LL.B., MBA**

PR01145

### AVIS DE RADIATION PROVISOIRE

Dossier n° : 06-16-03004

**PRENEZ AVIS** que par décision rendue le 29 septembre 2016 dans le dossier disciplinaire 06-16-03004, le Conseil de discipline du Barreau du Québec a ordonné la **radiation provisoire** du Tableau de l'Ordre de **M. Jean Mercure** (n° de membre : 182451-1), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Terrebonne, Laval et Montréal, jusqu'à ce que la décision finale intervienne sur la plainte susmentionnée.

La nature des actes reprochés à **M. Jean Mercure** dans la plainte sont d'avoir utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise une somme ou une partie d'une somme reçue en paiement d'indemnités dues à ses clients.

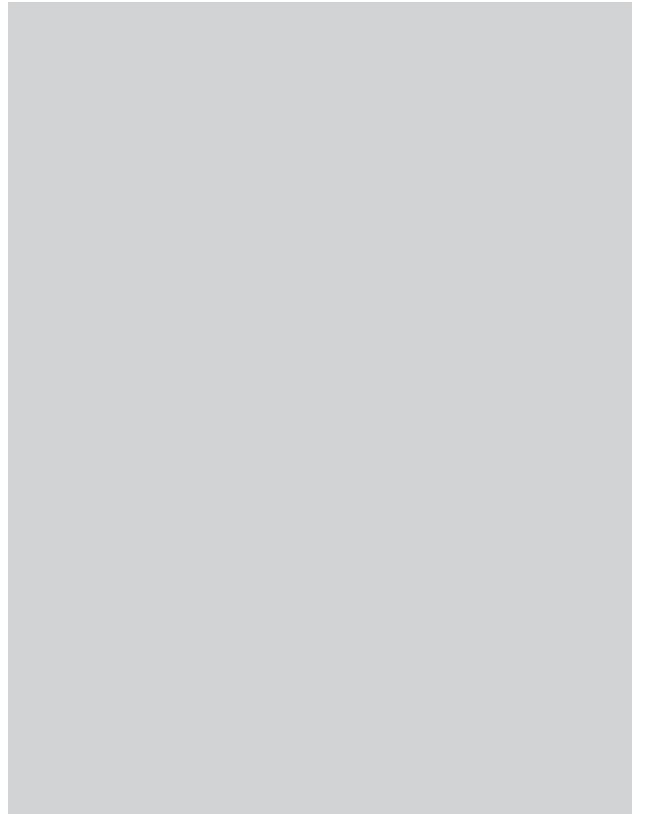
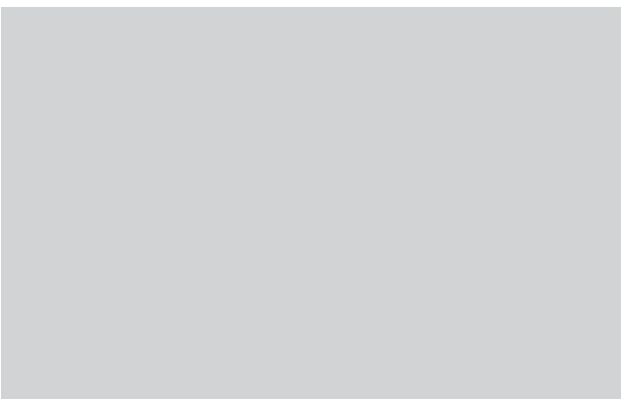
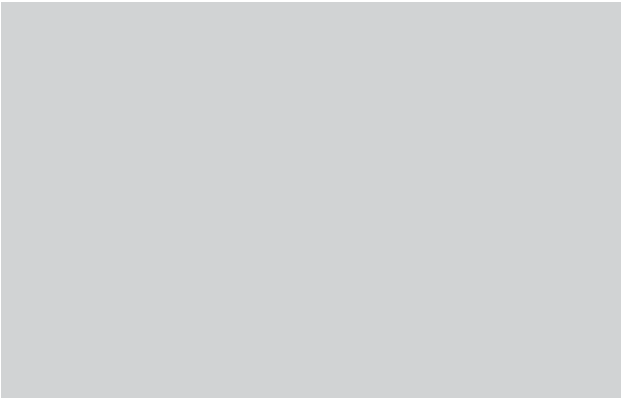
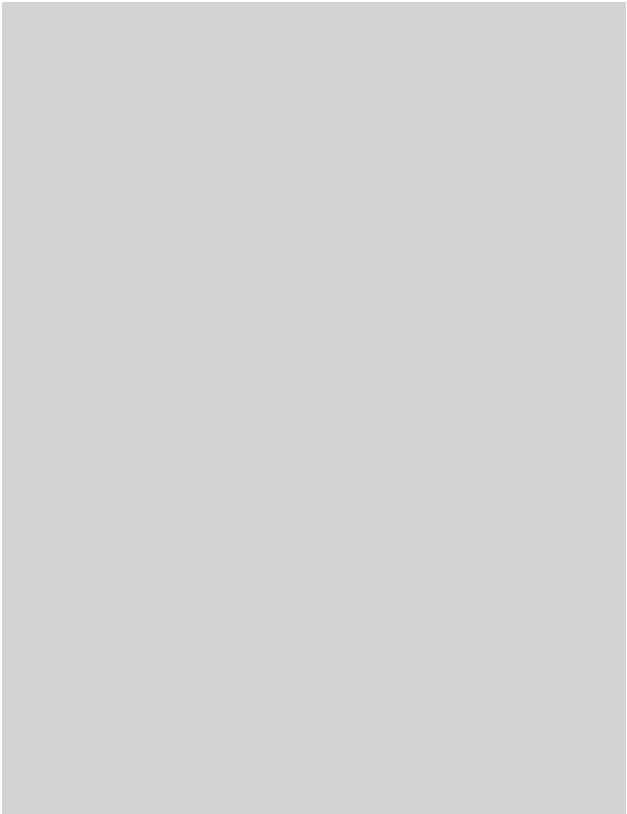
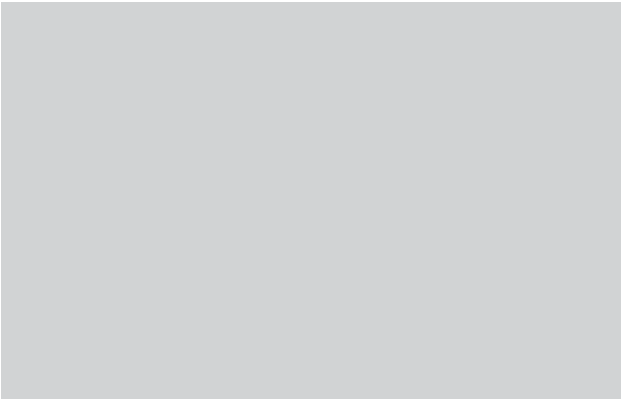
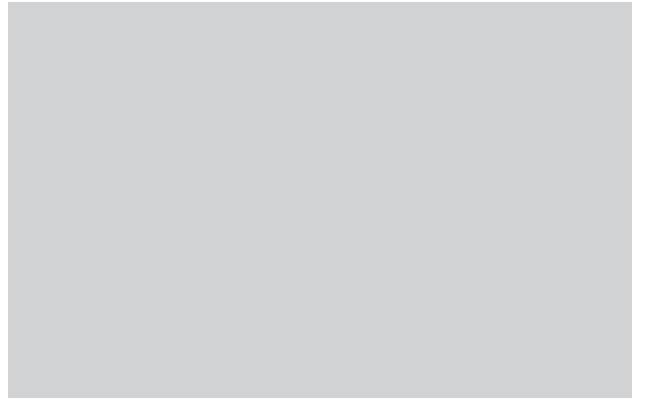
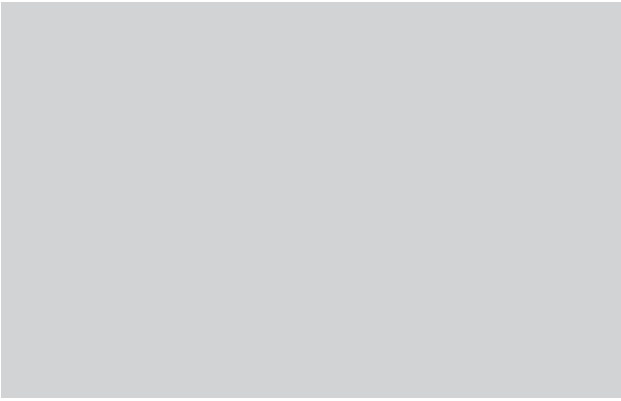
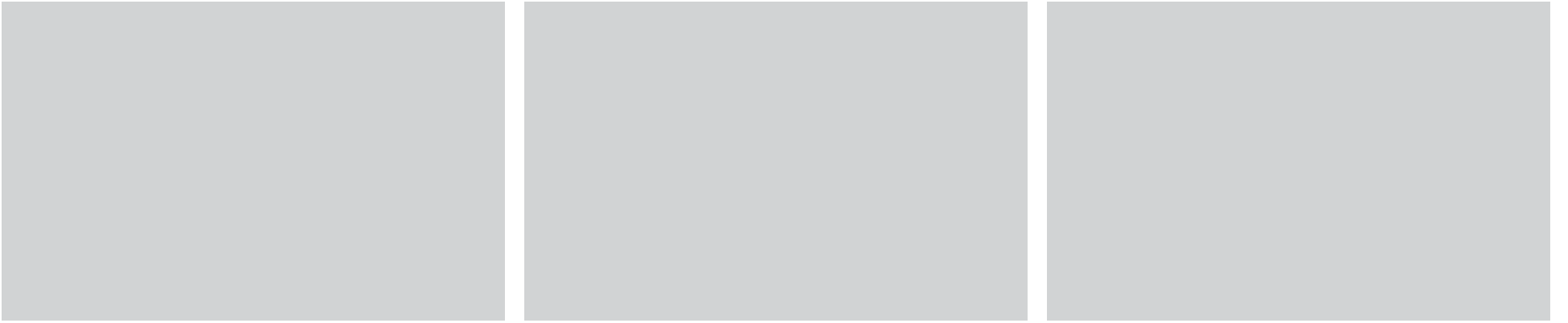
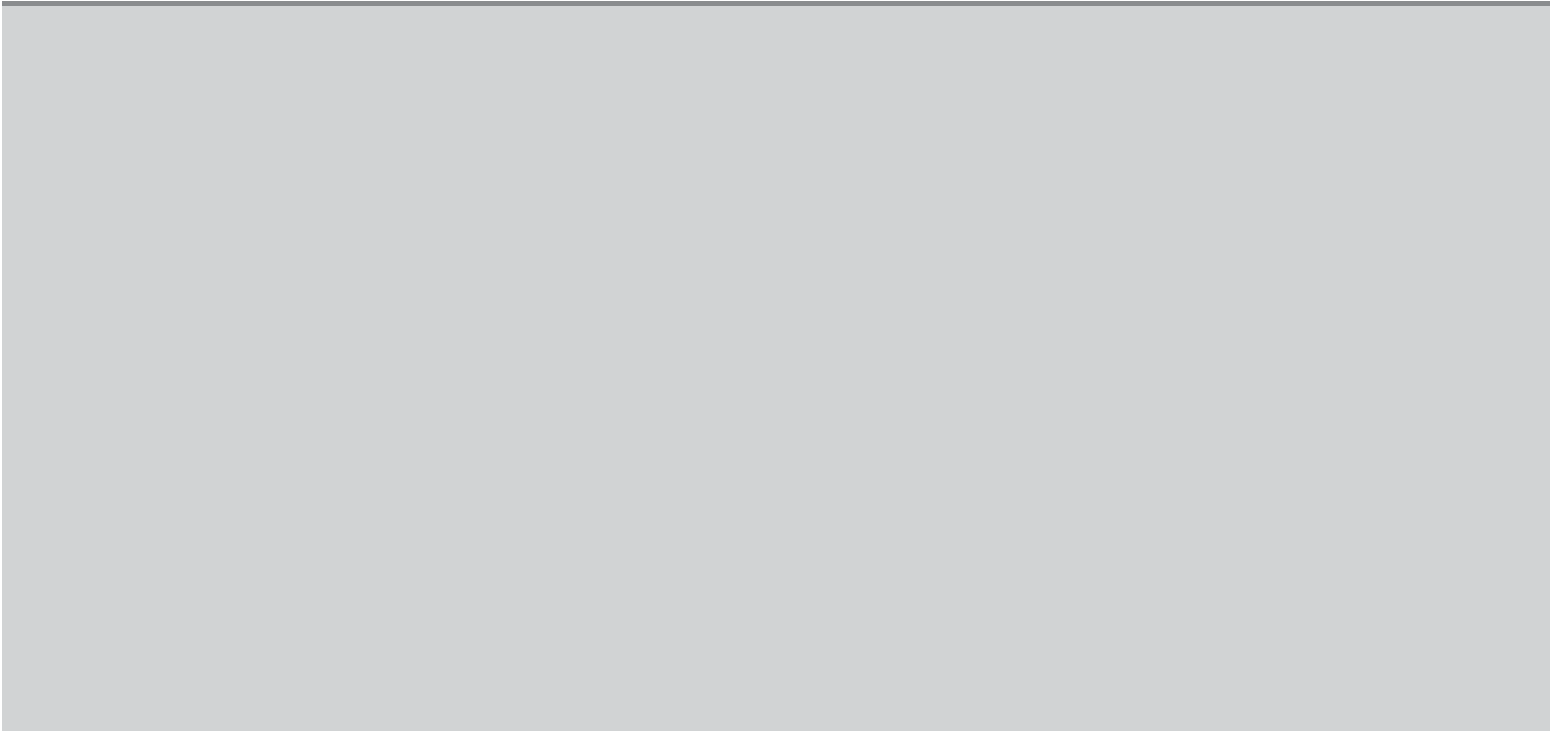
**M. Jean Mercure** est donc **radié provisoirement** du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec, à compter du **5 octobre 2016**, et ce, jusqu'à décision finale sur la plainte disciplinaire portée contre lui, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 133 et 180 du *Code des professions*.

Fait à Montréal, le 14 octobre 2016.

La directrice générale,  
**Lise Tremblay, LL.B., MBA**

PR01146



# TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002)

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2000
(2000), G.O. I, 52, 1276	10 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2001
(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2001
(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2001
(2001), G.O. I, 39, 1069	9 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2001
(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2002
(2002), G.O. I, 13, 382	7 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2002
(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2002
(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2002
(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2003
(2003), G.O. I, 13, 345	7 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2003
(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2003
(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2003
(2003), G.O. I, 52, 1320	7 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2004
(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2004
(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2004
(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2004
(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2005
(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2005
(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2005
(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2005
(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2006
(2006), G.O. I, 12, 311	8 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2006
(2006), G.O. I, 26, 736	9 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2006
(2006), G.O. I, 39, 1041	9 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2006
(2006), G.O. I, 51, 1342	9 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2007
(2007), G.O. I, 12, 303	9 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2007
(2007), G.O. I, 25, 583	9 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2007
(2007), G.O. I, 38, 854	9 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2007
(2007), G.O. I, 51, 1130	9 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2008
(2008), G.O. I, 12, 241	9 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2008
(2008), G.O. I, 25, 533	8 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2008
(2008), G.O. I, 38, 792	8 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2008
(2009), G.O. I, 51, 1083	7 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2009
(2009), G.O. I, 11, 322	6 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2009
(2009), G.O. I, 24, 622	5 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2009
(2009), G.O. I, 37, 877	5 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2009
(2010), G.O. I, 50, 1181	5 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2010
(2010), G.O. I, 11, 315	5 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2010
(2010), G.O. I, 24, 672	5 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2010
(2010), G.O. I, 38, 1054	6 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2010
(2010), G.O. I, 51, 1473	6 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2011
(2011), G.O. I, 11, 327	6 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2011
(2011), G.O. I, 25, 728	6 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2011
(2011), G.O. I, 38, 1021	6 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2011
(2012), G.O. I, 51, 1389	6 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2012
(2012), G.O. I, 12, 400	6 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2012
(2012), G.O. I, 25, 836	6 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2012
(2012), G.O. I, 38, 1114	6 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2012
(2012), G.O. I, 51, 1527	6 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2013
(2013), G.O. I, 12, 412	6 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2013
(2013), G.O. I, 25, 725	6 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2013
(2013), G.O. I, 38, 1075	6 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2013
(2014), G.O. I, 52, 1383	6 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2014
(2014), G.O. I, 12, 357	6 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2014
(2014), G.O. I, 25, 653	6 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2014
(2014), G.O. I, 25, 959	6 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2014
(2014), G.O. I, 51, 1261	6 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2015
(2015), G.O. I, 13, 369	6 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2015
(2015), G.O. I, 25, 659	6 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2015
(2015), G.O. I, 38, 965	6 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2015
(2015), G.O. I, 51, 1297	6 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2016
(2016), G.O. I, 12, 302	6 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2016
(2016), G.O. I, 25, 698	6 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2016
(2016), G.O. I, 39, 1000	6 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2016

## JOURNAL DU BARREAU NOVEMBRE 2016

Barreau  
du Québec

### RÉDACTRICE EN CHEF

Martine Boivin

### RÉDACTEURS ET COLLABORATEURS

Mélanie Beaudoin, M<sup>e</sup> Marie-Andrée Denis-Boileau,  
Marie-José Hains, M<sup>e</sup> Réa Hawi, M<sup>e</sup> Jean-Claude  
Hébert, Ad. E., Arianne Leblond, Sylvain Légaré,  
Julie Perreault, Philippe Samson,  
M<sup>e</sup> Marc-André Séguin

### RÉVISION LINGUISTIQUE ET CORRECTION D'ÉPREUVES

Louise-Hélène Tremblay  
Geneviève Morin

### LE JOURNAL DE LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

#### EST PUBLIÉ PAR:

#### Barreau du Québec

Maison du Barreau  
445, boul. Saint-Laurent  
Montréal (QC) H2Y 3T8  
514 954-3400  
ou 1 800 361-8495  
journaldubarreau@barreau.qc.ca

### DIRECTRICE DES COMMUNICATIONS

France Bonneau

### CONCEPTION DE LA GRILLE GRAPHIQUE

#### Quatuor Communication

514 939-9984 / quatuor.ca

### MISE EN PAGE

Toucan Services Marketing  
450 724-1483

### IMPRESSION

Imprimerie Hebdo-Litho  
514 955-5959

### PUBLICITÉ

#### REP Communication

Télécopieur: 514 769-9490

#### ■ DIRECTRICE

Ghislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca  
514 762-1667, poste 231

#### ■ Représentante

Lise Flamand — lflamand@repcom.ca  
514 762-1667, poste 235

### OFFRES D'EMPLOI – JURICARRIÈRE

Claire Mercier — cmercier@barreau.qc.ca  
514 954-3400, poste 6937  
1 800 361-8495, poste 6937

### TIRAGE: 33000 exemplaires

Le *Journal du Barreau* est publié 10 fois par an.  
Publipostage auprès des quelque 25000 membres  
du Barreau du Québec et autres représentants  
de la communauté juridique (magistrats, juristes,  
professeurs de droit, chercheurs, etc.).

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau  
du Québec surveille l'exercice de la profession,  
fait la promotion de la primauté du droit, valorise  
la profession et soutient les membres dans  
l'exercice du droit.

**Les articles n'engagent que la responsabilité  
de leur auteur.**

Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu  
responsable des variations de couleur des  
publicités. Ces variations incluent ce qu'on  
nomme « hors registre ». Il ne peut non plus  
être tenu responsable de la véracité du contenu  
des publicités. **Toute reproduction des textes,  
des photos et illustrations est interdite** à  
moins d'autorisation de la rédaction en chef du  
*Journal du Barreau* ainsi que de l'auteur du texte  
ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme  
masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête,  
aussi bien les femmes que les hommes.

### CHANGEMENT D'ADRESSE

#### Pour les avocats

Vous devez faire parvenir vos nouvelles  
coordonnées par courriel au Tableau de l'Ordre:  
tableau@barreau.qc.ca.

Les modifications seront alors automatiquement  
faites pour le *Journal du Barreau*.

#### Pour les autres lecteurs

Vous devez transmettre un courriel à:  
journaldubarreau@barreau.qc.ca en indiquant  
votre ancienne et nouvelle adresse **ainsi que  
le numéro d'abonné figurant sur l'étiquette  
d'envoi du Journal.**

ISSN 0833-921X *Le Journal du Barreau* (imprimé)  
ISSN 1913-1879 *Le Journal du Barreau* (site Web)  
Poste publication canadienne: 40013642

### RETOUR

Retourner toute correspondance  
ne pouvant être livrée au Canada à:

**Journal du Barreau**  
445, boul. Saint-Laurent  
Montréal (QC) H2Y 3T8  
www.barreau.qc.ca/journal



RECYCLABLE

# TAUX D'INDEXATION

Tableau des taux d'indexation des pensions alimentaires

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
Avis, G.O. I, du 12 décembre 2015, p. 1254	1,2 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2016
Avis, G.O. I, du 13 décembre 2014, p. 1225	1,8 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2015
Avis, G.O. I, du 7 décembre 2013, p. 1313	0,9 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2014
Avis, G.O. I, du 8 décembre 2012, p. 1432	1,8 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2013
Avis, G.O. I, du 3 décembre 2011, p.1309	2,8 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2012
Avis, G.O. I, du 11 décembre 2010, p.1407	1,7 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2011
Avis, G.O. I, du 5 décembre 2009, p.1124	0,4 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2010
Avis, G.O. I, du 6 décembre 2008, p.1019	2,5 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2009
Avis, G.O. I, du 1er décembre 2007, p.1050	2,0 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2008
Avis, G.O. I, du 2 décembre 2006, p.1256	2,1 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2007
Avis, G.O. I, du 3 décembre 2005, p.1031	2,3 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2006
Avis, G.O. I, du 4 décembre 2004, p.1199	1,7 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2005
Avis, G.O. I, du 29 novembre 2003, p. 1204	3,2 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2004
Avis, G.O. I, du 7 décembre 2002, p. 1402	1,6 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2003
Avis, G.O. I, du 8 décembre 2001, p. 1327	3,0 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2002
Avis, G.O. I, du 2 décembre 2000, p. 1164	2,5 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2001
Avis, G.O. I, du 4 décembre 1999, p. 1227	1,6 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2000

## Rendements

au 30 septembre 2016\*

Fonds de  
placement  
DU BARREAU DU QUÉBEC

Fonds	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
<b>Actions</b>	16,19 %	6,70 %	10,92 %	5,75 %
<b>Équilibré</b>	9,61 %	8,71 %	9,50 %	5,72 %
<b>Obligations</b>	4,05 %	3,63 %	2,80 %	3,96 %
<b>Mondial</b>	n/d	n/d	n/d	n/d
<b>Dividendes</b>	n/d	n/d	n/d	n/d

Le rendement passé n'est pas garant du rendement futur.

\* Rendement annuel composé

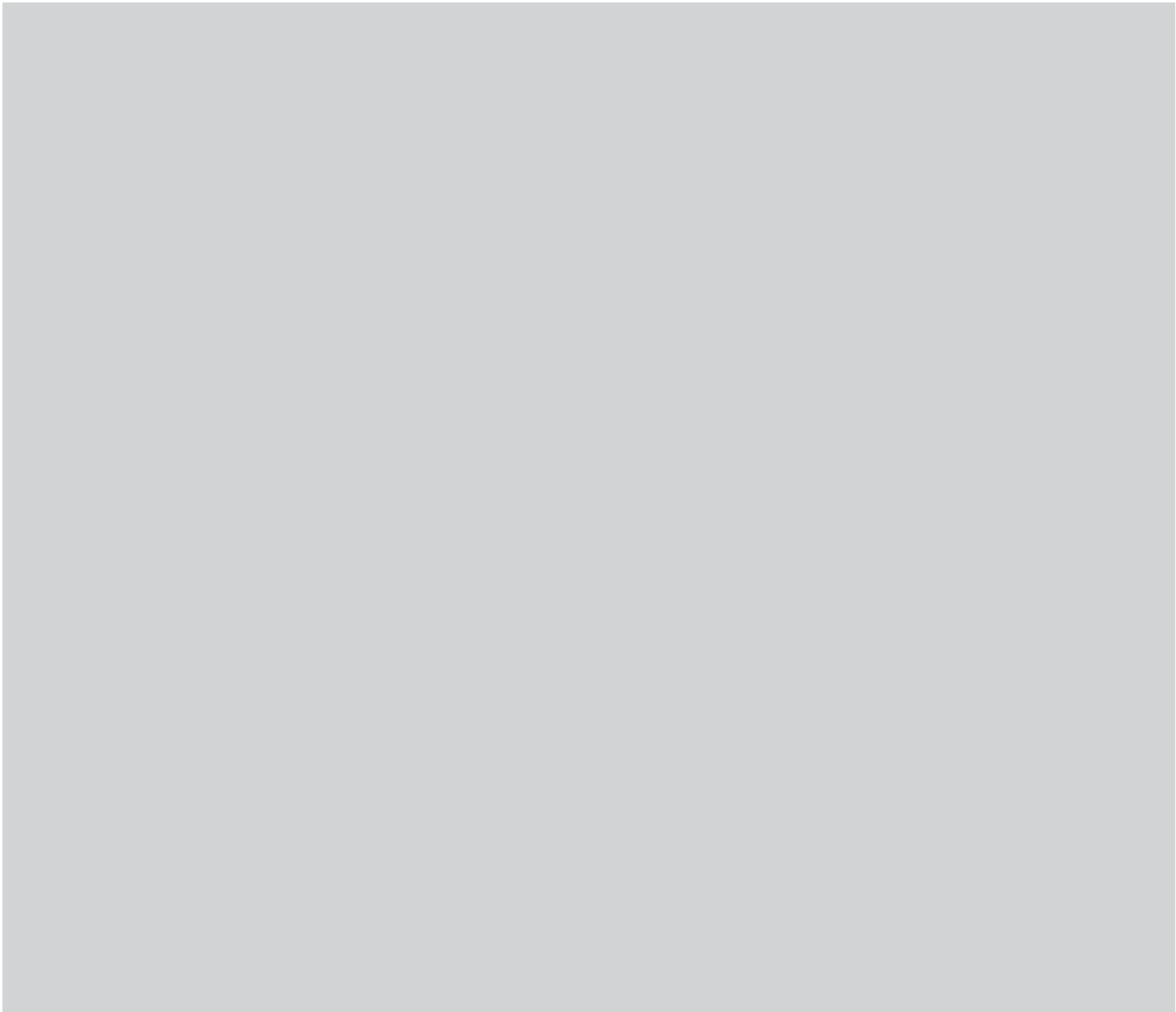
Téléphone : 514 954-3491 ou 1 855 954-3491 sans frais

Courriel : fondsdeplacement@barreau.qc.ca

www.csbcq.ca/fonds

Corporation  
de services  
**Barreau**

# Petites annonces




**Vieux-Montréal – Bureaux à louer**  
Centre d'affaires St-Gabriel

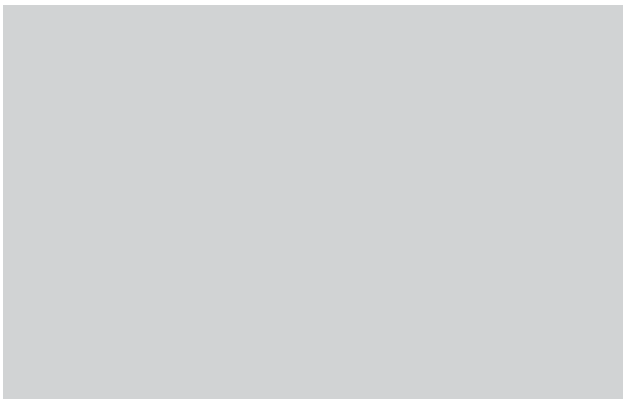
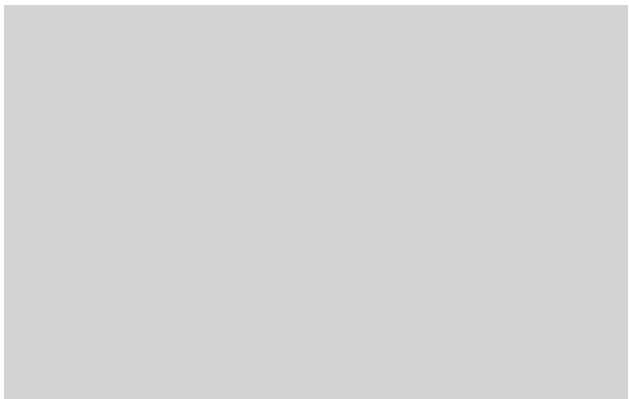
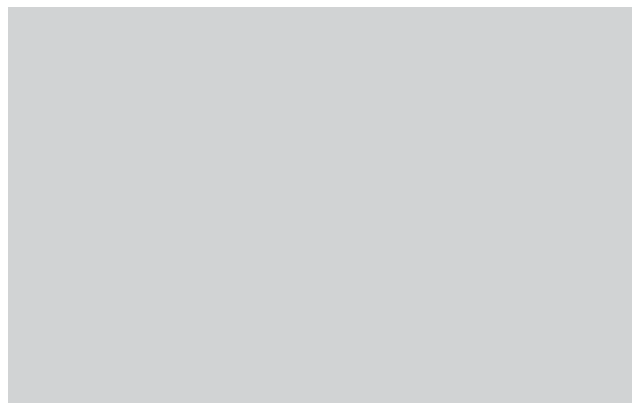
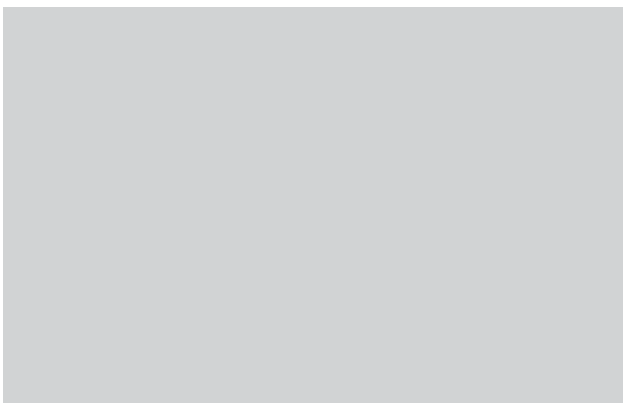
- Bureaux privés pour professionnels dans un immeuble patrimonial.
- Service d'adresse postale virtuelle.
- Services inclus : réceptionniste, salles de conférences, photocopieur, internet.
- Possibilité de louer un stationnement intérieur.
- À côté de la Cour municipale, à deux pas du palais de justice et du quartier chinois

**514 875-2761**  
businesscentermontreal.com • info@businesscentermontreal.com

CENTRE D'AFFAIRES ST-GABRIEL  
ST-GABRIEL BUSINESS CENTER

in  
linkedin.com/company/eon-business-center-montreal

f  
facebook.com/BusinessCenterMontreal



**JURI-SECOURS**

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consoeurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à:

Région de Montréal De l'extérieur de Montréal

**(514) 286-0831 1-800-747-2622**

service jour et nuit

.JA11838

# Le Barreau du Québec

## DANS LES RÉSEAUX SOCIAUX, C'EST PLUS de 27 000 ABONNÉS à travers différentes vitrines.



**REJOIGNEZ-NOUS!**  
[www.barreau.qc.ca/rs](http://www.barreau.qc.ca/rs)

La justice participative,  
parlez-en à vos clients.

Nouvelle trousse d'information  
conçue pour vous.

La trousse contient des renseignements et des outils pour vous aider à mieux faire connaître les modes de prévention et de règlement des différends (PRD) à vos clients.

Elle comprend :

- Un dépliant explicatif sur la justice participative.
- Une affiche promotionnelle pour votre cabinet.
- Trois fiches « Profil client » (général, famille, affaires) pour identifier notamment les attentes et les besoins de vos clients.
- De l'information sur deux services novateurs du Barreau : le Service de médiation à forfait et le Service d'aide à la préparation aux petites créances.
- Et plus encore...

Procurez-vous votre trousse en remplissant le formulaire en ligne prévu à cette fin :

[www.barreau.qc.ca/trousse-jp](http://www.barreau.qc.ca/trousse-jp)

Offrir la justice participative à vos clients, c'est leur permettre de faire un choix éclairé et de régler leur litige autrement, selon leurs besoins, leurs intérêts et leurs moyens.

Les avocats,  
maîtres en solutions.

**Barreau**  
du Québec

